Soixante-dix-neuvième année. — N° 189. Le Numéro : 4 francs. Lundi 11 et Mardi 12 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 190.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'**Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'**Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'**Édition COMPLÈTE** comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 11 août 1947 modifiant les décrets des 22 janvier et 9 mai 1947 portant nomination des membres du Gouvernement (p. 7863).

LOIS

Loi n° 47-1468 du 11 août 1947 portant modification de la loi n° 46-146 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce (p. 7863).

Loi n° 47-1466 constatant la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles (rectificatif) (p. 7863).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1469 du 30 juillet 1947 portant suppression d'emplois dans les services de l'ex-ministère du ravitaillement (p. 7863).

Ministère de la justice.

Décrets du 9 août 1947 portant attribution de fonctions et détachement (magistrature) (p. 7864).

Arrêtés portant affectation et fin de stage (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 7864).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1470 du 9 août 1947 relatif à la construction du câble téléphonique souterrain de l'Afrique du Nord (p. 7864).

Décret n° 47-1471 du 9 août 1947 homologuant la décision n° 38 votée par l'assemblée financière de l'Algérie à sa session extraordinaire de mai-juin 1947 et relative à la suppression en Algérie de la taxe de statistique sur les entreprises hydrauliques concédées (p. 7865).

Décret du 9 août 1947 portant rattachement de la commune de Dieval au canton de Saint-Pol (Pas-de-Calais) (p. 7865).

Décrets du 9 août 1947 portant changement de nom des communes de Reigneville (Manche) et Bretteville (Seine-Inférieure) (p. 7865).

Ministère de la guerre.

Décrets du 19 juillet 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7865).

Décrets du 25 juillet 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant des précédents décrets (p. 7866).

Décret du 28 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7866).

Décrets du 9 août 1947 portant promotions, nomination, modification de prise de rang et acceptation de démissions (armée de terre, active) (p. 7866).

Décrets du 9 août 1947 portant acceptation de démission et modifiant des précédents décrets portant promotions (armée de terre, réserve) (p. 7867).

Décrets portant attribution de la médaille des évadés (rectificatifs) (p. 7867).

Arrêté portant changement d'arme (p. 7867).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 7867).

Décision portant admission à l'honorariat transmissions (p. 7867).

Décision portant radiation des contrôles de la promotion de 1943 de l'école militaire interarmes (p. 7868).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1947 (additif) (p. 7868).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-1437 relatif à la concession de médailles d'honneur du service de santé de la marine (rectificatif) (p. 7868).

Liste des candidats à l'école navale devant subir les épreuves orales à Brest (p. 7868).

Liste des candidats à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens devant subir les épreuves orales à Brest (p. 7868).

Ministère de l'air.

Décret du 9 août 1947 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 7868).

Ministère des finances.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 7868).

Décret n° 47-1472 du 9 août 1947 fixant la rémunération des professeurs de l'école nationale des services du Trésor, de l'école professionnelle des contrôleurs des douanes et du centre d'instruction des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 7868).

Décret n° 47-1475 du 9 août 1947 portant attribution d'une indemnité de chèrté de vie de 4.800 F aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires en service dans les villes de Bône et de Maison-Carrée (p. 7868).

Décret n° 47-1458 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole et les conditions de rémunération des entreposeurs et des débitants de tabacs (rectificatif) (p. 7869).

Arrêté du 2 juillet 1947 portant approbation de statuts des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 7869).

Arrêté du 22 juillet 1947 portant agrément d'une société d'assurances (p. 7869).

Arrêté du 22 juillet 1947 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7869).

Arrêté du 6 août 1947 relatif à la dévolution des biens, droits et intérêts de la Société anonyme pour l'industrie textile acquis par l'ennemi pendant l'occupation (p. 7869).

Arrêté du 6 août 1947 relatif à la dévolution des actions de la Société anonyme des charbonnages, mines et usines de Sosnowice acquises par l'ennemi pendant l'occupation (p. 7869).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-1471 du 9 août 1947 fixant le taux des indemnités de mécanographie des mécanographes titulaires des administrations de l'Etat (p. 7869).

Décret n° 47-1475 du 9 août 1947 portant attribution d'une prime de technicité et de rendement aux employés auxiliaires des ateliers mécanographiques (p. 7870).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 juillet 1947 relatif à la déclaration de récolte des céréales comportant engagement de livraison (p. 7870).

Arrêté du 1er août 1947 étendant l'attribution des primes d'approbation des étalons de trait du Maine aux départements de la Moselle, du Nord et de l'Aisne (p. 7870).

Arrêté du 9 août 1947 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1946 sur le ramassage des cailleites (p. 7870).

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1947 (contrôle des lois sociales) (p. 7871).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1476 du 11 août 1947 transférant les attributions du ministre du commerce au ministre de l'industrie et du commerce (p. 7871).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (rectificatif) (p. 7871).

Arrêté du 8 août 1947 autorisant l'emploi d'un appareil électrique dans les mines grisouteuses (p. 7871).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 août 1947 relatif au refus d'un legs fait en faveur de l'académie des beaux-arts (p. 7872).

Arrêté du 8 août 1947 fixant le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure (section des lettres) à la suite du concours de 1947 (p. 7872).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 7872).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 9 août 1947 autorisant la prolongation des délais de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Sète (p. 7871).

Arrêtés portant reclassement et avancement de classe dans le corps des administrateurs civils (p. 7872).

Arrêté portant mise en position de congé (ponts et chaussées) (p. 7872).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1477 du 22 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant les tarifs des contributions des patentes et des licences (p. 7872).

Décret n° 47-1478 du 9 août 1947 fixant le taux d'intérêt de l'emprunt de 200 millions de francs de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (p. 7872).

Décret n° 47-1479 du 9 août 1947 modifiant le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie (p. 7872).

Décret n° 47-1480 du 9 août 1947 portant prorogation du mandat des membres du conseil privé de la Martinique (p. 7873).

Arrêté du 8 août 1947 concernant les primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer (p. 7873).

Arrêtés portant réintégration et maintien en disponibilité (administration centrale) (p. 7873).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1481 du 1er août 1947 relatif à l'établissement des règlements-types des caisses autonomes constituant des pensions de retraite suivant le système du compte individuel et des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès ou d'accidents (p. 7874).

Décrets du 9 août 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique (p. 7881).

Arrêté du 1er août 1947 fixant les règles de compensation des charges des caisses primaires de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 7881).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 10 juillet 1947 portant revision du projet d'aménagement d'une commune (p. 7882).

Arrêté du 19 juillet 1947 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 7882).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 11 août 1947 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1947 relatif aux conditions de publication de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier (p. 7882).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (service des poudres) (rectificatif) (p. 7882).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 7882).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7882).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7884).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie (p. 7889).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis relatif aux demandes de bourses de trousseau présentées en faveur d'élèves de l'école polytechnique (p. 7885).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 7885).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie (p. 7889).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station centrale d'essais de semences, à Paris (p. 7889).

Avis de concours (institut national agronomique) (p. 7889).

Avis de concours (école nationale des industries agricoles) (p. 7889).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie (p. 7889).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 150, du 6 août 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à la validité des coupons d'achat d'articles chaussants (p. 7885).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie (p. 7889).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis relatif à l'ouverture d'une section « aviation » à l'école nationale de la marine marchande (p. 7885).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7885).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie (p. 7889).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie (p. 7889).

Annonces (p. 7890).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO).

N° 94

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du dimanche 10 août 1947 (p. 4191).

N° 95

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 11 août 1947. — Questions écrites. — Réponse des ministres aux questions écrites (p. 4227).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 11 août 1947. — Questions écrites (p. 1677).

Décret du 11 août 1947 modifiant les décrets des 22 janvier et 9 mai 1947 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 9 août 1947 par laquelle M. Paul Ramadier, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter aux attributions des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Ministre de l'industrie et du commerce: M. Robert Lacoste.

Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: M. Jean Letourneau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOIS

LOI n° 47-1468 du 11 août 1947 portant modification de la loi n° 46-446 du 13 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 4 *bis* et 4 *ter* de l'ordonnance du 12 avril 1945, complétée par la loi du 18 mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4 bis. — Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période d'application de l'acte dit loi du 2 avril 1941, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945, pourront... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 *bis* et dans les trois premières années du mariage ».

Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Loi n° 47-1466 constatant la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1947; au sommaire, au lieu de: « Décret n° 47-1466 du 9 août 1947 constatant la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles », lire: « Loi n° 47-1466 du 9 août 1947 constatant la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1469 du 30 juillet 1947 portant suppression d'emplois dans les services de l'ex-ministère du ravitaillement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu l'avis de la commission constituée en vertu de l'article 11 susvisé;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application dudit article,

Décrète:

Art. 1er. — Les 3.000 suppressions d'emplois prévus au décret du 16 avril 1947 au titre de l'ex-ministère du ravitaillement en application de l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 sont réparties ainsi qu'il suit:

I. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

A. — *Administration centrale.*

a) Personnel du cadre temporaire.

Directeur	1
Chefs de service	3
Sous-directeurs	10
Chefs de bureau	12
Sous-chefs de bureau	11
Rédacteurs	79
Aide-vérificateurs comptables	1
Chef du service intérieur	1
Contrôleurs	16
Chefs de groupe	1
Commis	68
Personnel détaché de la S. N. C. F.	2

b) Personnel contractuel.

Chargés de mission de catégorie exceptionnelle	2
Chargés de mission de 1re catégorie	8
Chargés de mission de 2e catégorie	5
Chargés de mission de 3e catégorie	34
Chargés de mission de 4e catégorie	14
Agents contractuels de catégorie exceptionnelle	1
Agents contractuels de 1re catégorie	2
Agents contractuels de 2e catégorie	7
Agents contractuels de 3e catégorie	24
Agents contractuels de 4e catégorie	13
Agents contractuels de 5e catégorie	2

c) Personnel auxiliaire.

Auxiliaires de bureau	190
Auxiliaires de service	30
Chauffeurs	5

B. — *Inspection générale du ravitaillement.*

Inspecteurs généraux de 1re classe	2
Inspecteurs généraux de 2e classe	1
Inspecteurs	3

C. — *Personnel de la liquidation des groupements.*

Contrôleurs comptables	5
Commis	2
Auxiliaires	1

D. — *Services extérieurs du ravitaillement.*

a) Personnel du cadre temporaire.

Directeurs départementaux	15
Directeurs départementaux adjoints	4
Chefs de section	97
Rédacteurs	191
Employés de bureau	360
Vérificateurs principaux	6
Vérificateurs	84

b) Personnel contractuel.

Agents contractuels de catégorie exceptionnelle	3
Agents contractuels de 1re catégorie	24
Agents contractuels de 2e catégorie	60
Agents contractuels de 3e catégorie	137
Agents contractuels de 4e catégorie	10
Employés de bureau sur contrat	52

c) Personnel auxiliaire.

Auxiliaires de bureau	1233
Auxiliaires de service	100
Chauffeurs	30

II. — AGRICULTURE

Au titre des emplois transférés du budget du haut commissariat à la distribution au budget de ce département, à compter du 1er juillet 1947.

a) Personnel de cadre.

Sous-chef de bureau	1

b) Personnel contractuel.

Chargés de mission de 3e catégorie	1
Agents contractuels de 1re catégorie	1
Agents contractuels de 2e catégorie	2
Agents contractuels de 3e catégorie	5
Agents contractuels de 4e catégorie	5

c) Personnel auxiliaire.

Auxiliaires de bureau	10

III. — ECONOMIE NATIONALE

Au titre des emplois transférés du budget du haut commissariat à la distribution au budget de ce département, à compter du 1er juillet 1947.

a) Personnel de cadre.

Sous-chefs de bureau	1

b) Personnel contractuel.

Chargés de mission de 2e catégorie	1
Agents contractuels de 2e catégorie	1
Agents contractuels de 4e catégorie	2

c) Personnel auxiliaire.

Auxiliaires de bureau	5
Auxiliaires de service	3
Total	3.000

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le haut commissaire à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 août 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge au tribunal pour enfants.

Par décret en date du 9 août 1947, M. Durat, président du tribunal de première instance de Toul, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 9 août 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge au tribunal pour enfants.

Par décret en date du 9 août 1947, M. Cazalis, président du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 9 août 1947 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 9 août 1947, MM. Pierre Bellet, juge au tribunal de première instance du Havre, Paul Brogly, juge au tribunal cantonal de Forbach, et Paul Rouyer, juge de paix de Sebdou, sont mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1946, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire du commissariat général, les deux premiers, les fonctions d'administrateurs, et le troisième, les fonctions d'attaché.

Décret du 9 août 1947 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 9 août 1947, M. Michel Hérisson, juge de 1re classe, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est mis, pour une durée d'un an, à compter du 13 juin 1947, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire du commissariat général, les fonctions d'administrateur.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 5 août 1947, est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Provost (Louis), éducateur chef 3e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 5 août 1947, il est mis fin, à compter du 18 juin 1947, au stage de M. Herault (Robert), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1473 du 9 août 1947 relatif à la construction du câble téléphonique souterrain de l'Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministres des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 19 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 autorisant le ministre de l'intérieur à engager des dépenses s'élevant à 1.800 millions de francs, en vue de la réalisation d'un câble téléphonique souterrain en Afrique du Nord,

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses autorisées par l'article 19 de la loi n° 46.854 du 27 avril 1946 pour l'exécution des travaux du câble téléphonique nord-africain sont réparties ainsi qu'il suit:

	Millions de francs
Etat	1.200
Algérie	264
Tunisie	102
Maroc	234
Total	1.800

Dans la limite des sommes ainsi fixées pour chaque collectivité, des crédits de payement seront ouverts chaque année dans les budgets intéressés sur proposition du comité directeur visé à l'article 2 ci-dessous, afin de couvrir les dépenses à acquitter au titre de l'exercice considéré.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, ces crédits seront mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être versés au crédit du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution des actes dits « loi n° 4040 du 19 septembre 1941 et décret n° 4061 du 19 septembre 1941 ». Les versements des budgets intéressés auront lieu par avance pour des périodes n'excédant pas quatre mois.

Au débit dudit compte, seront portées les dépenses relatives à l'exécution des travaux.

Le compte spécial susvisé sera immédiatement crédité des versements nécessaires pour couvrir les dépenses constatées, conformément aux dispositions antérieures.

Le gouverneur général de l'Algérie reçoit délégation permanente du ministre de l'intérieur à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions et ordres de payement relatifs à l'exécution des travaux. Le contrôle des dépenses sera assuré dans les conditions réglementaires par le contrôleur des dépenses engagées de l'Algérie.

Art. 2. — L'exécution des travaux du câble téléphonique souterrain de l'Afrique du Nord est assurée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous le contrôle technique du ministre des postes, télégraphes et téléphones par un comité directeur des travaux du câble téléphonique nord-africain.

Art. 3. — Le comité directeur est composé de trois membres représentant respectivement le gouverneur général de l'Algérie, le résident général en Tunisie, le résident général au Maroc, et d'un secrétaire permanent choisi parmi les fonctionnaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones. La présidence du comité est assurée par le représentant du gouverneur général de l'Algérie.

En outre, un délégué du comité directeur dans la métropole est choisi parmi les fonctionnaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones en résidence à Paris.

Les membres du comité directeur et le délégué du comité directeur dans la métropole sont nommés par arrêtés du ministre de l'intérieur sur présentation des ministres intéressés.

Ils sont responsables devant lui de la bonne marche des travaux.

Art. 4. — Le comité directeur est chargé de la préparation des cahiers des charges et des marchés, de la surveillance des travaux et de la liquidation des marchés. Il assure la coordination des mesures à prendre en vue d'assurer l'exploitation technique du câble.

Le président du comité directeur peut, dans la limite de ses attributions, recevoir du gouvernement général de l'Algérie, délégation permanente à l'effet de signer, en son nom, tous actes, décisions et ordres de payements relatifs à l'exécution des travaux, à l'exclusion des arrêtés.

Toutefois, les marchés d'un montant supérieur à 2 millions de francs sont soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le comité de coordination des télécommunications impériales est chargé par délégation du ministre de l'intérieur de suivre la marche générale des travaux.

A cet effet, le comité de coordination des télécommunications impériales examine les propositions du comité directeur concernant l'échelonnement des travaux et les projets d'exécution.

Il présente aux ministres intéressés les demandes annuelles de crédits destinés à couvrir les dépenses entraînées par ces travaux.

Art. 6. — Le contrôle technique des travaux du câble téléphonique nord-africain est assuré, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones, par des fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones désignés à cet effet; en particulier ceux-ci assistent avec voix délibératives aux séances du comité de coordination des télécommunications impériales relatives à ce câble.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances fixera les conditions d'attribution des rémunérations et indemnités aux fonctionnaires participant à la direction, à la surveillance et au contrôle des travaux.

Art. 8. — L'acte dit décret 4041 du 19 septembre 1941 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 47-1471 du 9 août 1947 homologuant la décision n° 38 votée par l'assemblée financière de l'Algérie à sa session extraordinaire de mai-juin 1947 et relative à la suppression, en Algérie, de la taxe de statistique sur les entreprises hydrauliques concédées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 18 avril 1924 et notamment les articles 1er et 6 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'article 38 de la loi du 31 décembre 1945 supprimant en France métropolitaine la taxe de statistique sur les entreprises hydrauliques concédées;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie, au cours de sa session extraordinaire mai-juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie, au cours de sa session extraordinaire de mai-juin 1947:

DÉCISION N° 38

SUPPRIMANT, EN ALGÉRIE, LA TAXE DE STATISTIQUE SUR LES ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCÉDÉES

Art. 1er. — La taxe de statistique proportionnelle à la puissance normale des entreprises hydrauliques concédées, qui avait été instituée par l'article 8 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, rendu applicable à l'Algérie par l'article 1er de la loi du 18 avril 1924, est supprimée en Algérie à compter du 1er janvier 1947.

Cesseront également d'avoir effet à compter de la même date les articles 16, 18, 19, 22 et 29 de cette loi, en tant qu'ils concernent la taxe de statistique visée à l'alinéa précédent.

Les sommes versées par anticipation au titre de cette taxe resteront acquises au Trésor, quelle que soit la période à laquelle elles s'appliquent.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, des finances et de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 9 août 1947 portant rattachement de la commune de Diéval au canton de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis de M. le préfet du Pas-de-Calais;

Ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Diéval (canton d'Euchin, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais) est rattachée au canton de Saint-Pol (même arrondissement).

Art. 2. — Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et, notamment, la suivante:

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglés à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret en date du 9 août 1947 portant changement de nom de la commune de Reigneville (Manche).

Par décret en date du 9 août 1947, la commune de Reigneville (canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Coutances, département de la Manche), portera désormais le nom de Reigneville-Bocage.

Décret du 9 août 1947 portant changement de nom de la commune de Bretteville (canton de Goderville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Bretteville en date du 12 janvier 1946;

Vu l'avis de l'archiviste départemental en date du 9 mars 1946;

Vu la nouvelle délibération du conseil municipal précité en date du 17 avril 1946;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones en date du 6 juin 1946;

Vu l'avis du conseil général de la Seine-Inférieure en date du 6 décembre 1946;

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Bretteville (canton de Goderville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure), est autorisée à porter le nom de Bretteville-du-Grand-Caux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 19 juillet 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les chefs indigènes d'Afrique du Nord désignés ci-après:

A la dignité de grand officier.

BOUSSAID EL HADJ MHAMED BEN HADJ KADDOUR, bachagha honoraire des Chaamba, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 46 ans de services, 4 campagnes. A été blessé. Commandeur du 11 juillet 1929.

HAOUED MOUSSA HADJ ALI BEN KADDOUR, bachagha honoraire des Ksours, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 49 ans de services. Commandeur du 11 juillet 1935.

BEN GANA SI ALI BEN GUIDOUM, bachagha des Ouled-Djellal, territoire militaire de Touggourt; 35 ans de services, Commandeur du 11 août 1928.

Au grade de commandeur.

SI EL HADJ BEN ALI BEN OTHMANE, chef de la zaouia rahmania de Tolga (annexe de Biskra), territoire militaire de Touggourt; 55 ans de services. Officier du 22 août 1928.

BEN DOUMA DAOULA BEN ABDALLAH, bachagha des Saïd Ouled Amor (annexe de Touggourt), territoire militaire de Touggourt; 31 ans de services. Officier du 1er janvier 1943. Titres exceptionnels: fidèle ami de la France, n'a cessé durant sa vie de rendre les services les plus distingués. A toujours donné le meilleur de lui-même dans l'accomplissement des multiples missions qui lui ont été confiées depuis 1896.

Décret du 19 juillet 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade d'officier.

VERDIER (Abel-Léonce).

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

JOLY (Henri-Clovis), lieutenant.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

BAUD (Raymond-Jean), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division (décision n° 1318 du 10 novembre 1945).

D'EYSMOND (Julien), sous-lieutenant.

LEFEVRE-PONTALIS (Hubert).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 25 juillet 1947 modifiant les décrets des 19 novembre 1945, 5 février, 16 avril, 20 août, 22 août, 12 septembre, 15 novembre, 18 novembre, 27 novembre 1946, 10 mars 1947, portant promotion ou nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 juillet 1947, les modifications suivantes sont apportées aux décrets ci-après portant promotion ou nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

a) Annuler la promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur comme faisant double emploi:

Décret du 19 mars 1947, Tremoulet (Albert-Frédéric), intendant général;

b) Annuler les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comme faisant double emploi:

Décret du 19 novembre 1945, Burger (Jean), lieutenant.

Décret du 18 novembre 1946 (à titre posthume), Chanay (Henry), commandant D. G. E. R.

Décret du 16 avril 1946, de Saint-Albert Chillon (Maurice-René), lieutenant-colonel.

Décret du 22 août 1946, Verdier (François-Louis-Jean).

Décret du 15 novembre 1946, Lenc (Edmond-Philippe), capitaine.

Décret du 10 mars 1947, Gouzes (Louis-Marius), chef d'escadrons; Vong-A-Sang, capitaine.

a) Décret du 20 août 1946, à la fin du texte concernant Kahn Farelle (Pierre-Emmanuel):

b) Décret du 12 septembre 1946, à la fin du texte concernant Bugnard (Louis-Camille), médecin lieutenant-colonel;

c) Décret du 27 novembre 1946, à la fin du texte concernant André (Yves-Clément), chef de bataillon; Petit (Georges-Pascal), lieutenant-colonel; Warluzel (Gabriel-Charles) dit Langlois,

lire: « comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme », au lieu de: « ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Décret du 10 mars 1947, Courtiade (Robert-Numa), capitaine, lire: « pour prendre rang du 8 novembre 1946 », au lieu de: « pour prendre rang du 10 mars 1947 ».

Décret du 5 février 1946, Duhomme (Paul), lieutenant; Mourier (Pierre), médecin capitaine, ajouter: « à titre posthume ».

Décret du 25 septembre 1946, Brunet dit Lacour (Paul-Marcel), capitaine des Forces françaises de l'intérieur, supprimer la mention: « annule la citation à l'ordre de la division, ordre général de la 2e D. B. ».

Décret du 25 juillet 1947 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 juillet 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Au grade d'officier.

DAVID (Alexandre-Pierre-Marie), capitaine, 37e bataillon de chars.

La citation à l'ordre 344/C est annulée.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 5 juin 1940.)
(Régularisation.)

DOSSMANN (Edmond-Jules), lieutenant, 110e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

KONINCK (Jean-Abel-Adonis), lieutenant, 28e bataillon de chars.

SCHAEFFER (Alfred), lieutenant, 34e régiment d'infanterie de forteresse.

La citation à l'ordre 716/C est annulée.

Les présentes promotion et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 28 juillet 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 28 juillet 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 1er septembre 1944:

Au grade de chevalier.

D'AUTHIER DE ROCHEFORT (Charles), capitaine, 223e régiment d'infanterie.

La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 9 août 1947 portant promotion dans l'armée de terre (active).

Par décret en date du 9 août 1947, est promu à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE.

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le sous-lieutenant à titre temporaire Moorgat (René-Alphonse-Léon).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Moorgat (René-Alphonse-Léon).

Décret du 9 août 1947 portant promotion automatique au grade de lieutenant d'un sous-lieutenant en situation de non activité (armée de terre) (active).

Par décret en date du 9 août 1947, est promu à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Bracconi (Jean-Toussaint).

Cette promotion ne comporte pas rappel à l'activité, l'intéressé est maintenu en position de non activité.

Décret du 9 août 1947 portant promotion automatique (armée de terre) (active).

Par décret en date du 9 août 1947, est promu à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Bitaud (Gaston-Denis-Paul).

Décret du 9 août 1947, modificatif au décret du 23 juin 1947, portant promotions automatiques au grade de lieutenant des sous-lieutenants en non activité (armée de terre, active).

Par décret en date du 9 août 1947, le décret du 23 juin 1947 est annulé en ce qui concerne:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Balizet (Léon-Fernand-Eugène).

Décret du 9 août 1947 portant nominations dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 9 août 1947, sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active les vétérinaires élèves officiers ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Rannaud (Jean-Marc).

M. Danes (Gilles).

Décret du 9 août 1947 portant modification de prise de rang (armée de terre, active).

Par décret en date du 9 août 1947, la date de prise de rang dans le grade de lieutenant du lieutenant d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales Petit (Louis-Auguste-Emmanuel), promu à ce grade pour prendre rang du 1er octobre 1946, est fixée au 15 août 1946.

Décret du 9 août 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Par décret en date du 9 août 1947, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers dont les noms suivent:

M. Carreras (Robert-François), lieutenant.
M. Flandre (Pierre-Henri), lieutenant.
M. Lacroix (Bernard-Pol-Marie), lieutenant.
M. Auffray de L'Etang (Claude-Marie-Charles), sous-lieutenant.
M. Cavalle (Jean-Bernard), sous-lieutenant.

Les officiers désignés ci-dessus sont nommés, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, dans le cadre des officiers de réserve de l'artillerie, à l'exception de M. le lieutenant Lacroix.

M. le lieutenant Lacroix (Bernard-Pol-Marie) est nommé, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, dans les cadres des officiers de réserve de l'arme de l'infanterie.

Décret du 9 août 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Par décret en date du 9 août 1947, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant Billard (Georges-Henri-Marcel).

Cet officier est nommé, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 9 août 1947 modificatif à différents décrets portant promotions à titre définitif (armée de terre, active).

Par décret en date du 9 août 1947, les décrets indiqués ci-après, portant promotion dans l'armée de terre (active), sont modifiés comme suit:

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1945

Annuler:

ACTIVE

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. le sous-lieutenant Ely (Lucien).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1942.)

M. le sous-officier Ely (Lucien).

DÉCRET DU 26 MAI 1945

Annuler:

ACTIVE

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. le sous-lieutenant Leboileux (Bernard-Jean).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Les sous-officiers:

MM. Harand (André-René).
Lengele (Léon-Auguste).
Maréchal (Robert).

DÉCRET DU 24 JUIN 1945

Annuler:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

Les sous-officiers:

MM. Colin (Lucien).
Thuillier (Paul).

DÉCRET DU 26 JUIN 1945

Annuler:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

M. le sous-lieutenant Didier (Michel).

Décret du 9 août 1947 portant acceptation de démission (service vétérinaire) (réserve).

Par décret en date du 9 août 1947, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les vétérinaires sous-lieutenants de réserve:

M. Rannaud (Jean-Marc);
M. Danes (Gilles),

qui ont subi avec succès l'examen de fin des cours des vétérinaires élèves officiers d'active.

Ces démissions prendront effet à la date de nomination des intéressés dans l'armée active.

Décret du 9 août 1947 portant modification au décret du 22 octobre 1946 (promotion réserve armée de terre).

Par décret en date du 9 août 1947, le décret du 22 octobre 1946 est modifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Service de santé.

Au grade de médecin-capitaine.

Rayer:

M. le médecin-lieutenant Facalde (Georges).

TROUPES METROPOLITAINES

RÉSERVE

Service de santé.

Au grade de médecin-commandant.

Ajouter:

(Pour prendre rang du 24 septembre 1946.)

M. le médecin-capitaine Fagalde (Georges).

Décrets portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* n° 167 du 17 juillet 1947:

Page 6779, 1re colonne. Annuler Duny (Pierre-Adrien), sous-lieutenant de réserve, mle 1128, du 81e régiment d'infanterie alpine, domicilié 7, rue Albert-Chabanon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), qui fait double emploi avec le décret du 23 juin 1947 inséré au *Journal officiel* n° 155 du 2 juillet 1947, page 6116, 3e colonne, Duny (Pierre-Adrien), sous-lieutenant de réserve, commissaire de police à Clermont-Ferrand.

Page 6779, 1re colonne. Annuler Godard (Yves-Jean-Antoine), chef de bataillon de l'E. M. de la 5e demi-brigade de chasseurs alpins, qui fait double emploi avec le décret du 23 juin 1947 inséré au *Journal officiel* n° 155 du 2 juillet 1947, page 6145, 1re colonne, Godard (Yves-Jean), chef de bataillon du 27e bataillon de chasseurs alpins.

Rectificatif au *Journal officiel* n° 155 du 2 juillet 1947:

Page 6118, 3e colonne. Annuler Le Pironnec (Jean-Marcel), adjudant du régiment d'artillerie coloniale du Maroc, qui fait double emploi avec le décret du 10 juillet 1947 publié au *Journal officiel* n° 167 du 17 juillet 1947, page 6779, 3e colonne, Le Pironnec (Jean-Marcel), adjudant, mle 20862, de la section de justice militaire de la 1re région militaire, E. M. Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* n° 155 du 2 juillet 1947:

Page 6141, 1re colonne, au lieu de: « Manouvrier (Alexandre), lieutenant de la 49e compagnie du centre d'organisation du train n° 48, à Marrakech », lire: « Manouvrier (Alexandre), conducteur de 2e classe de la 49e compagnie du centre d'organisation du train n° 48, à Marrakech ».

Changement d'arme.

Par arrêté en date du 4 juillet 1947, est admis par voie de changement d'arme, dans les cadres actifs de l'infanterie coloniale, le sous-lieutenant d'active d'infanterie métropolitaine Pedroni (Ferdinand).

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 1er août 1947, a été annulé, sur demande de l'intéressé, l'arrêté du 14 février 1947 réintégrant dans ses fonctions M. de Hatten (Alfred), ex-aide commis administratif au P. A. R. E. M. de Bitche.

Admission à l'honorariat (transmissions).

Par décision ministérielle du 29 juillet 1947, les officiers de réserve des transmissions rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Les capitaines:

MM. Bellugue (Paul).
Blond (Henri).
Blosset (Marcel).
Boilevin (Jules-Eugène-Edouard).
Boyer (André-Pierre-Dominique).
Denert (Roger).
Desavelle (Henri).
Devars du Mayne (Georges-Maurice-Marcel-René).
Devergne (Adrien-Marie-Raymond).
Doriéans (Jean-Baptiste-Dominique-René).
Dumeu (Jean-Jacques).
Duponchelle (Nestor-Louis).
Duteurtre (Gustave-Louis-Georges-Albert).
Lalau-Keraly (Jacques-Joseph-André-Marie).
Laprevotte (Maurice-Félix).
Lévy (Lucien).
Maguin (Marius-Charles-Camille).
Maubert (Etienne-Louis-Marcel).
Philippot (Pierre-Raymond).

Les lieutenants:

MM. Coste (Robert-Hippolyte-Louis).
Derippe (Jean-Marie).
Dompmartin (Georges).
Feraud (Léon-Jean-Gratien).
Juaneda (Antoine-François).
Mathieu (Robert-Auguste).
Maucherat (Gabriel).
Rougeulle (André-Armand-Joseph-Victor).
Vigneron (Pierre-Robert).

Les sous-lieutenants:

MM. Darley (Raymond-François-Joseph).
Grégoire (Jean-Marie).
Plancher (Jean-Victor-Paul).

Ecole militaire inter-armes.

Par décision du 7 août 1947, M. le lieutenant Barbaroux (Roger) et M. le sous-lieutenant Steullet (Jean), dégagés des cadres en application de l'instruction 4500 cab. mil/gue/bt du 12 juin 1946 perdent le titre de saint-cyrien.

Ils seront rayés des contrôles de la promotion 1943 et leurs contrats spéciaux souscrits au titre de l'école militaire inter-armes seront résiliés.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1947.

Additif au *Journal officiel* du 6 août 1947:

Page 7687, centre Bordeaux:

1° Au lieu de: « Chepantier (Michel) », lire: « Cherpantier (Michel) »;

2° Même page: entre « centre de Toulouse et centre de Marseille », ajouter:

MONTPELLIER

Salles militaires de l'hospice mixte Saint-Eloi.

Le vendredi 3 septembre, à 8 h. 30.

Catégorie P. C. B.

Aubanel (Michel).
Baranger (Jean).
Basiit (Christian).
Brunel (Marcel).
Calvet (Gilbert).
Coulomb (Roger).
Evesque (Georges).
Fort (Valentin).
Gazaix (Pierre).
Lafare (Henri).
Parra (Joseph).
Pelloquin (Jean-Claude).
Racort (Daniel).
Ranquet (Jacques).
Taillade (Jean).
Thevenet (André).

Catégorie: 4 inscriptions.

Delmas (Raoul).
Solo (Léon).
Soutout (Jean).
Trojani (Jean).
Vergès (Joseph).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-1437 relatif à la concession de médailles d'honneur du service de santé de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1947: page 7629, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 47-1437 du 13 juillet 1947 relatif à la concession de médailles d'honneur du service de santé de la marine », lire: « Décret n° 47-1437 du 18 juillet 1947 relatif à la concession de médailles d'honneur du service de santé de la marine »; article 1er, 3e ligne, au lieu de: « pouvant être décernées par le ministre », lire: « peuvent être décernées par le ministre ».

Liste des candidats à l'école navale devant subir les épreuves orales à Brest.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale pour le centre de Brest commenceront le jeudi 21 août 1947.

Les candidats dont les noms suivent devront se présenter à la préfecture maritime de Brest le jeudi 21 août 1947, à huit heures:

MM. Aubry (F.-P.-M.-F.), anglais.
Boilait (B.-F.-A.), anglais, allemand.
Fuzeau (L.-M.-F.-A.), anglais, allemand.
Goarvot (J.-R.), anglais, allemand.
Gouret (M.-J.-J.), anglais.
Guegan (R.-E.-L.), anglais, allemand.
Helies (G.-J.), anglais.
Le Blanvaux (P.-F.-A.), anglais.
MM. Le Gall (G.-J.), anglais, espagnol.
Le Proux de La Rivière (P.-M.-G.), anglais.
Le Roux (R.-P.-L.), anglais.
Lesec (J.-M.-G.-F.), anglais.
Mahe de La Villegle (A.-Y.-M.), anglais.
Malgorn (L.-J.), anglais.
Morel (Y.-C.-L.), anglais.
Orischeit (G.), anglais, allemand.
Raimbault (G.-R.-L.), anglais.
Saint-Cast (J.-H.-F.), anglais.
Sénéchal (P.), anglais, espagnol.

Liste des candidats à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens devant subir les épreuves orales à Brest.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens pour le centre de Brest commenceront le mercredi 20 août 1947.

Les candidats dont les noms suivent devront se présenter à la préfecture maritime de Brest le mercredi 20 août 1947, à huit heures:

MM. Lestum (R.-F.-H.), Le Roy (R.-F.-M.), Lietard (A.-Y.-A.), Madeo (M.-J.), Meignen (G.-G.-A.).

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 9 août 1947 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 9 août 1947, est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air, avec le grade à titre définitif, acquis au titre des réserves postérieurement à la date de sa radiation des cadres:

(A compter du 16 juillet 1945.)

M. Chevallet (Albert-René), capitaine de réserve.

Est promu dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à titre définitif:

Corps des officiers de l'air

(cadre sédentaire).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Chevallet (Albert-René).

MINISTÈRE DES FINANCES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres sur la proposition du ministre des finances, cite à l'ordre de la Nation:

M. Girardet (Luc), receveur particulier des finances à Belfort, médaillé de la résistance, à titre posthume. Fonctionnaire de grande valeur, résistant de la première heure, animé d'un patriotisme ardent; a rendu de grands services à la cause de la libération. Désigné en qualité de préfet de la libération du territoire de Belfort en raison de son action clandestine et de ses qualités remarquables, reconnues par tous. Arrêté par la Gestapo et déporté au camp de Mauthausen, est mort à la suite des sévices endurés.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1472 du 9 août 1947 fixant la rémunération des professeurs de l'école nationale des services du Trésor, de l'école professionnelle des contrôleurs des douanes et du centre d'instruction des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 24 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret du 15 janvier 1947;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 11 du décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rémunérations allouées aux professeurs chargés de cours à l'école nationale des services du Trésor, à l'école professionnelle des contrôleurs des douanes et au centre d'instruction des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne pourront dépasser les maxima suivants:

1° 600 F par conférence pour les professeurs non fonctionnaires et les professeurs agrégés de l'Université;

2° 300 F par conférence pour les fonctionnaires.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1946 en ce qui concerne l'école nationale des services du Trésor et le centre d'instruction des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du 1er septembre 1947 en ce qui concerne l'école professionnelle des contrôleurs des douanes et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1473 du 9 août 1947 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie de 4.800 F aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires en service dans les villes de Bône et de Maison-Carrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 22 mai 1946 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires en service en Afrique du Nord, complété par le décret n° 47-2084 du 14 février 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des villes énumérées à l'article 1er du décret susvisé du 22 mai 1946 est remplacée par la suivante:

I. — Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, Tunis, Bizerte, Ferry-Ville, Fez,

Marrakech, Casablanca, Rabat et Meknès: 4.800.

II. — Autres localités: 2.400.

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1458 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole et les conditions de rémunération des entreposeurs et des débitants de tabacs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1947: page 7727, 3e colonne, 22e et 23e ligne, au lieu de: « Une remise proportionnelle sur la valeur... », lire: « Une remise proportionnelle de 2 p. 1.000 sur la valeur... ».

Approbation de statuts des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, ont été approuvés les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Strasbourg, Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat, Wissembourg (Bas-Rhin), Colmar, Mulhouse, Guebwiller, Thann (Haut-Rhin), Metz, Boulay, Château-Salins, Dieuze, Forbach, Sarreguemines et Thionville (Moselle).

Agrément d'une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La société d'assurances à forme mutuelle La Mutualité industrielle, dont le siège social est à Paris, 4, rue d'Athènes, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurance « transports terrestres », d'une part, et les opérations d'assurance « bris de glaces », « dégâts des eaux », défense juridique », « cinéma », d'autre part, rentrant respectivement dans les catégories prévues aux paragrahes 16° et 17° dudit article.

Article 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la société d'assurances à forme mutuelle La Caisse d'assurances mutuelles;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1946 invitant les créanciers de la société d'assurances à forme mutuelle La Caisse d'assurances mutuelles, ayant son siège social à Paris, 4, rue d'Athènes, et ceux de la société d'assurances à forme mutuelle La Mutualité industrielle, ayant son siège social à la même adresse, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant à l'approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société d'assurances à forme mutuelle La Mutualité industrielle, ayant son siège social à Paris, 4, rue d'Athènes, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances à forme mutuelle La Caisse d'assurances mutuelles, ayant son siège social à la même adresse.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Dévolution des biens, droits et intérêts de la Société anonyme pour l'industrie textile acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé du 5 février 1947 prise par le président du tribunal civil de la Seine, signifiée au ministre des finances le 7 mars 1947;

Vu l'avis émis dans sa séance du 13 juin 1947 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des biens, droits et intérêts de la Société anonyme pour l'industrie textile, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Dévolution des actions de la Société anonyme des charbonnages, mines et usines de Sosnowice, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1945 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé du 5 février 1947 prise par le président du tribunal civil de la Seine, signifiée au ministre des finances le 7 mars 1947;

Vu l'avis émis dans sa séance du 13 juin 1947 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des 53.423 actions de la Société des charbonnages, mines et usines de Sosnowice acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-1474 du 9 août 1947 fixant le taux des indemnités de mécanographie des mécanographes titulaires des administrations de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les fonctionnaires titulaires des administrations et services publics occupant l'emploi de mécanographes spécialistes des machines à cartes perforées, pourront bénéficier d'une prime de mécanographes s'ils réunissent les conditions suivantes:

1° Etre titulaires du brevet professionnel de mécanographe ou du certificat d'aptitude professionnelle de mécanographe prévus par arrêté du 27 décembre 1944, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1944 et arrêté du 21 janvier 1946, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1946,

ou avoir subi avec succès l'examen professionnel de mécanographie.

Cet examen sera passé devant une commission présidée par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, chargé de la coordination mécanographique, ou son représentant;

2° Exercer effectivement leurs fonctions dans les services mécanographiques.

Art. 2. — Le montant de cette prime de mécanographie dont le maximum ne pourra dépasser 1.600 F, sera déterminé sans que la dépense totale ne dépasse pas celle qui résulterait de l'attribution d'une indemnité moyenne de 1.000 F par mois et par agent pour l'ensemble des effectifs de chaque administration ou service.

Art. 3. — Le présent décret annule et remplace le décret 45-1571 du 13 juillet 1945.

Art. 4. — Toutefois, à titre exceptionnel, les primes allouées par le décret visé au précédent article au personnel en fonction seront maintenues, sans que ce personnel ait à passer les examens visés à l'article 1er.

Art. 5. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1475 du 9 août 1947 portant attribution d'une prime de technicité et de rendement aux employés auxiliaires des ateliers mécanographiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération imputable aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret du 5 juin 1945,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les employés auxiliaires occupant l'emploi de mécanographes spécialistes des machines à cartes perforées les services de mécanographie des administrations de l'Etat, à l'exclusion des chefs opérateurs, pourront recevoir une prime mensuelle de technicité dans les conditions suivantes:

1° Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de mécanographe prévu par arrêté du 21 janvier 1946, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1946,

ou avoir subi avec succès l'examen professionnel de mécanographie. Cet examen sera passé devant une commission présidée par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, chargé de la coordination mécanographique, ou son représentant;

2° Exercer effectivement leurs fonctions dans les services mécanographiques.

Art. 2. — Le montant maximum de cette prime est fixé à:

1.000 F pour les opérateurs;

600 F pour les vérificateurs et perforeurs connaissant la perforation alphabétique;

400 F pour les perforeurs.

Art. 3. — Les agents visés au précédent article, ainsi que ceux chargés de la préparation et de la vérification des documents mécanographiques, pourront également recevoir une prime mensuelle de rendement dont le montant maximum est fixé à 800 F.

Art. 4. — Il sera fait état des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus pour la détermination de la rémunération globale qui, aux termes de l'article 5 du décret du 22 mai 1945, est prise en considération pour l'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice aux employés auxiliaires de l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret annule et remplace le décret 45-1567 du 13 juillet 1945.

Art. 6. — Toutefois, à titre exceptionnel, les primes allouées par le décret visé au précédent article au personnel en fonction seront maintenues, sans que ce personnel ait à passer les examens visés à l'article 1er.

Art. 7. — Le ministre l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Déclaration de récolte des céréales comportant engagement de livraison.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures et notamment l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 29 avril 1947 relatif à l'enquête agricole de l'année 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'enquête agricole de printemps de l'année 1947, prescrite par l'arrêté du 29 avril 1947, sera complétée par une déclaration de récolte de céréales, comportant engagement de livraison.

Art. 2. — Cette déclaration sera souscrite à la mairie de la commune où se trouve l'exploitation, avant une date limite qui sera fixée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Art. 3. — L'engagement de livraison portera:

1° Sur la totalité de la récolte de blé et de seigle, déduction faite exclusivement des quantités réservées aux ensemencements et, éventuellement, à la consommation familiale telle qu'elle résulte des textes réglementaires;

2° Sur la totalité de la récolte d'orge et d'avoine obtenue en remplacement du blé gelé.

L'engagement portera également, en ce qui concerne la récolte de céréales secondaires n'ayant pas été obtenue en remplacement de blé gelé, sur la part de cette récolte excédant les besoins de l'exploitation, les quantités ainsi déterminées ne pouvant, en aucun cas, être inférieures aux impositions qui auront été notifiées.

Art. 4. — Un bordereau récapitulatif des déclarations de récolte de céréales et des engagements de livraison souscrits par les producteurs d'une même commune sera affiché dans chaque mairie en un endroit où ce document pourra être facilement lu du public.

Art. 5. — Tout producteur qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et des textes réglementaires pris pour son application sera passible des sanctions édictées par le code du blé et les dispositions légales et réglementaires subséquentes.

Art. 6. — Le directeur général de l'office interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juillet 1947.

TANGUY PRIGENT.

Attribution des primes d'approbation des étalons de trait du Maine aux départements de la Moselle, du Nord et de l'Aisne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1938;

Sur l'avis de MM. les présidents des Stud-Books des chevaux ardennais et de trait du Nord;

Sur le rapport de M. l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 mai 1947, relatif au nouveau mode d'attribution des primes d'approbation des étalons de trait du Maine, est applicable dans les départements de la Moselle, du Nord et de l'Aisne.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Ramassage des caillettes.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 avril 1941 relative au ramassage des caillettes;

Vu l'ordonnance n° 44-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Vu le décret du 21 avril 1940 relatif à l'interdiction de l'utilisation des caillettes en dehors de l'industrie laitière;

Vu l'arrêté du 8 juin 1946 relatif à l'organisation du ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1946 relatif à l'organisation du ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les fabricants de présure habilités dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après pourront, dans chaque centre d'abat, abattoir municipal ou tuerie particulière situé dans leur zone de ramassage, faire agréer par le directeur départemental du ravitaillement général intéressé un responsable du prélèvement des caillettes. »

Art. 2. — Chacun des articles ci-après désignés de l'arrêté du 8 juin 1946, relatif à l'organisation du ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux, est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« Le préparateur des caillettes doit avoir dans chaque abattoir, dans la mesure du possible, un local abrité, bien aéré, fermé, réservé uniquement à cet effet. »

« *Art.* 4. — . . . . . .

« Chaque présurier indiquera au préfet des départements dans lesquels il est admis à collecter les caillettes, le nom des sous-collecteurs agréés par eux. Le préfet habilitera ces sous-collecteurs par arrêté. »

« *Art.* 6. — . . . . . .

«Cependant, il pourra, le cas échéant, organiser le ramassage des caillettes et la répartition de ces dernières entre les utilisateurs selon les modalités qui lui apparaîtront les plus expédientes. »

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'approvisionnement du secrétariat général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1947.

(Contrôle des lois sociales.)

Par arrêté en date du 30 juillet, sont inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 1947, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade de contrôleur divisionnaire.

MM. Surpas, le Hénaff, Cayrou, Gandrey, Fontarensky, Boyer.

Pour le grade de contrôleur principal.

MM. Armessen, Mathé, Cavalier, Orsoni, Croizard.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1476 du 11 août 1947 transférant les attributions du ministre du commerce au ministre de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret du 11 août 1947 portant modification à la composition du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions du ministre du commerce fixées par le décret du 18 mars 1947 susvisé, sont dévolues au ministre de l'industrie et du commerce.

En conséquence les services du ministère du commerce sont transférés au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1947: page 7850, 1re colonne, entre MM. Collignon et Darney, ajouter:

« Corre (Adolphe), entrepreneur de travaux publics à Brest, ancien président du tribunal de commerce de Brest, ancien vice-président de la chambre de commerce de Brest ».

Emploi d'un appareil électrique dans les mines grisouteuses.

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 8 mai 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et est approuvé pour la vérification des lignes de tir l' « Ohmmètre à pile » présenté par les établissements Davey-Bickford-Smith et Ce, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (Seine-Inférieure), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans nos 291 et 339 G joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,5 kg/cm².

Les pièces éprouvées doivent posséder un numéro distinctif.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront être munis d'un fusible qui provoquera la rupture du circuit pour toute intensité supérieure à 50 mA;

2° Ils devront être équipés d'une pile dont la force électromotrice ne sera pas supérieure à 1 V 5.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans; il appartiendra au constructeur d'en provoquer, s'il le juge utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les appareils livrés antérieurement à son expiration pourront demeurer en service.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 août 1947 autorisant la prolongation des délais de remboursemen d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Sète.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables, dits « loi » du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et « décret » du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 22 décembre 1902, le décret du 21 juillet 1904, ainsi que les décrets et arrêtés ultérieurs qui ont institué, modifié ou fusionné les péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 27 juillet 1930, 8 juillet 1931, 27 décembre 1934, 7 janvier 1937, 27 avril 1937 et 9 décembre 1938 qui ont autorisé la chambre de commerce de Sète à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Sète, divers emprunts pour le financement des travaux de port et le développement de l'outillage public dudit port,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de trente mois des délais de remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de Sète, en vertu des autorisations qui lui ont été accordées par les décrets des 27 juillet 1930, 8 juillet 1931, 27 décembre 1934, 7 janvier 1937, 27 avril 1937 et 9 décembre 1938.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 9 août 1947, M. Lévy (Marc-Salomon), administrateur-adjoint à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports est reclassé, par application de l'ordonnance précitée du 15 juin 1945:

Rédacteur stagiaire à compter du 1er septembre 1939;

Sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 1er juillet 1945 (pour prendre rang sur l'annuaire entre Mlle Bonte et M. Dandine);

Administrateur de 3e classe, premier échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1945 (pour prendre rang sur l'annuaire entre Mlle Bonte et M. Dandine).

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 15 juillet 1945, date d'entrée en fonctions de M. Lévy.

Par arrêté en date du 9 août 1947, l'arrêté du 19 mars 1947 portant avancements de classe dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports est complété comme suit:

Administrateurs civils de 1re classe promus à la classe exceptionnelle à dater du 1er janvier 1946.

MM. Roussotte.
Legouy (service détaché).
Douffiagues (service détaché).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 juillet 1947, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 28 août 1946 aux termes desquelles M. Dillies, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, a été placé dans la situation de service détaché prévue par l'article 23 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service des travaux publics du Maroc.

M. Dillies a été considéré comme placé dans la situation de congé sans traitement pour la période du 1er octobre 1946 au 17 avril 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 9 août 1947 relatif au refus d'un legs fait en faveur de l'academie des beaux-arts.

Par décret en date du 9 août 1947, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé, au nom de cette compagnie, à refuser le legs universel qui lui a été consenti par M. Charles-Emile Bonnet.

Nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure (section des lettres) à la suite du concours de 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946;

Vu l'arrêté du 10 mai 1947 fixant le nombre des élèves à admettre à l'Ecole normale supérieure à la suite du concours de 1947,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 10 mai 1947 sont rapportées en ce qui concerne la section des lettres et remplacées par les dispositions suivantes:

Le nombre des élèves à admettre à l'Ecole normale supérieure à la suite du concours de 1947 est fixé pour la section des lettres à 37 au maximum.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

M. E. NAEGELEN.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du lundi 4 et mardi 5 août 1947: page 7648, colonne 2, ligne 9, au lieu de: « Chapitre 234. — Bibliothèques municipales. — Indemnités », lire: « Chapitre 394. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1477 du 22 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant les tarifs des contributions des patentes et des licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant des assemblées délibératives en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération n° 10 du conseil général de la Côte d'Ivoire du 24 mars 1947 modifiant les tarifs des contributions des patentes et licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération n° 10 susvisée du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 24 mars 1947, modifiant les tarifs des contributions des patentes et licences, à l'exception des dispositions relatives à la patente d'importation-exportateur:

1° Suppression à la 1re classe du tableau A;

2° Addition à la deuxième partie du tableau B (professions imposées d'après le nombre des ouvriers ou employés).

Art. 2. — Sont annulés les tarifs prévus par la délibération susvisée en ce qui concerne la patente d'importateur-exportateur, reclassée en addition à la deuxième partie du tableau B.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1478 du 9 août 1947 fixant le taux d'intérêt de l'emprunt de 200 millions de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909, et relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947, notamment son article 11, accordant à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien la faculté d'émettre des obligations garanties par l'Etat, dans la limite d'un maximum de 240 millions de francs;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre dans la limite du produit net de 200 millions de francs, en application des dispositions de la convention de concession du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915 et de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée, est fixée à 4,25 p. 100 l'an, non compris les charges résultant pour la compagnie de l'engagement pris par elle de servir l'intérêt nominal net de tous impôts présents et futurs, à l'exception du droit de conversion.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1479 du 9 août 1947 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 décembre 1849 concernant la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 30 décembre 1935 portant réglementation de l'immigration en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 7 avril 1928 portant réorganisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 18 septembre 1932 fixant les conditions d'admission des étrangers en Nouvelle-Calédonie;

MINISTÈRE DU TRAVAIL

terminé à l'article 12 (paragraphe 3) du décret du 3 août 1946, doit subir une réduction

En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource

Vu le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1937 susvisé relatifs à l'admission des citoyens français en Nouvelle-Calédonie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les citoyens français, autres que ceux visés à l'article 1er, se rendant en Nouvelle-Calédonie, doivent:

« 1° Au moment de la demande de leur billet de passage, remettre à la compagnie de navigation une déclaration dont le modèle est annexé au présent décret (modèle n° 1). Cette déclaration sera, à l'arrivée, remise pour contrôle aux autorités désignées à cet effet;

« 2° Remettre à la compagnie transporteuse une déclaration légalisée aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas demander ultérieurement leur rapatriement et, éventuellement, celui de leur famille aux frais du budget de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

« Les voyageurs sont tenus, en outre, de produire à toute réquisition une pièce d'identité donnant tous renseignements sur leur état civil.

« Art. 3. — Ne seront pas tenus d'effectuer la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 2:

« 1° Les originaires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et leur famille;

« 2° Les propriétaires et agriculteurs payant, dans la colonie, un impôt foncier, ainsi que leur famille;

« 3° Les commerçants patentés dans la colonie, ainsi que leur famille;

« 4° Les propriétaires d'industries ou de mines situées dans la colonie, ainsi que leur famille;

« 5° Les agents et employés des commerçants, industriels, agriculteurs ou propriétaires de mines, munis d'un contrat de travail comportant une clause de rapatriement, ainsi que leur famille, si la clause s'étend à elle;

« 6° Les médecins ou pharmaciens civils, les dentistes, les commissaires-priseurs, les courtiers de commerce, les avocats, notaires et huissiers exerçant leur profession en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leur famille;

« 7° Les membres de la famille de fonctionnaires, officiers et autres agents civils et militaires (exception faite des hommes de troupe en service en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils ne voyagent pas sur réquisition);

« 8° Les voyageurs en transit, ainsi que ceux qui attendent leur embarquement pour une autre destination, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser trois mois;

« 9° Les touristes munis de billets assurant leur retour.

« En aucun cas les personnes appartenant aux catégories ci-dessus ne pourront se prévaloir du fait qu'elles n'ont pas souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 2 pour demander à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie le bénéfice d'un rapatriement. Les obligations qui peuvent exister au point de vue frais de voyage entre employeurs et employés sont des obligations de droit privé. »

Art. 2. — L'article 35 du décret précité est modifié comme suit:

« *Art.* 35. — Toute personne qui, conformément au présent décret, s'est portée caution du payement des frais de rapatriement éventuel d'une autre personne, pourra retirer sa garantie. Elle sera alors dégagée... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

MODÈLE N° 1.

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Exécution des dispositions du décret du 13 juillet 1937 (modifié par le décret du 1947).

(La présente déclaration n'est pas exigée des passagers réquisitionnaires ni de leur famille voyageant isolément).

DÉCLARATION

Je soussigné .....

Adresse

en France.....

à la colonie.....

Profession .....

certifie, sous les peines édictées au titre IV (art. 28 à 33 inclus) du décret du 13 juillet 1937 susvisé (1):

a) Avoir souscrit la déclaration selon laquelle je m'engage à ne pas demander ultérieurement mon rapatriement ou, éventuellement, celui des membres de ma famille aux frais du budget de l'Etat ou du territoire de la Nouvelle-Calédonie;

b) Entrer dans l'une des catégories de personnes exemptes de souscrire ladite déclaration, et être porteur des pièces suivantes:

1° Certificats de vaccination antivariolique et antiamaryle datant de moins de deux ans;

2° Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois;

3° Pièce d'identité avec photographie récente donnant tous renseignements d'état civil.

Fait à , le

(Signature.)

N. B. — Au verso seront reproduits les articles 28 à 33 inclus du décret du 13 juillet 1937.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Décret n° 47-1430 du 9 août 1947 portant prorogation du mandat des membres du conseil privé de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 février 1827 relative au gouvernement de la Martinique et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 8 octobre 1945 portant prorogation du mandat d'un membre titulaire et de deux membres suppléants, et nomination d'un membre titulaire du conseil privé de la Martinique,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogé, à compter du 28 juillet 1947 et jusqu'à l'installation effective de la nouvelle organisation administrative qui doit résulter de l'érection de la Martinique en département, le mandat de MM. Baudé (Théodore) et Vildrin (Alexandre), conseillers privés titulaires, et de MM. Desportes (Octave) et Bayot (Léon), conseillers privés suppléants du gouvernement de la Martinique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F. I. D. E. S.;

Vu l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer, modifié par arrêté du 7 juin 1947;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 5 août 1947;

Arrête:

Article unique. — A titre essentiellement transitoire, la prime prévue à l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 1947 sera versée, dans les mêmes conditions qu'aux producteurs d'or industriels ou coopératifs, aux entreprises qui collectent et commercialisent la production d'or des bricoleurs de Guyane et Inini et des orpailleurs autochtones des autres territoires (à charge pour ces entreprises de rapporter la preuve qu'elles en ont fait intégralement bénéficier les producteurs); cette disposition prendra effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte, à dater du 1er septembre 1947 et pour une période qui ne saurait dépasser le 1er juillet 1948, date à laquelle les groupements devront avoir été mis en place.

Toute rétention de la prime entre les mains des intermédiaires sera administrativement sanctionnée par la suppression pure et simple de cette prime, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

MARIUS MOUTET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1178, en date du 5 août 1947, Mlle Metaireau (Renée), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est maintenue sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour convenance personnelle pour une nouvelle période de six mois à compter du 1er juin 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1181, en date du 5 août 1947, Mme Chenour (Yvonne), sténo-dactylographe de première classe à l'administration centrale de la France d'outre-mer est réintégrée dans le cadre des sténo-dactylographes de l'administration centrale à compter du 16 août 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1481 du 1er août 1947 relatif à l'établissement des règlements-types des caisses autonomes constituant des pensions de retraites suivant le système du compte individuel et des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès ou d'accidents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes, et notamment son article 2, paragraphe 3;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, dans les termes de l'article 2 (§ 3) du décret susvisé du 3 août 1946, les règlements-types établis à l'usage des caisses autonomes mutualistes constituant des pensions de retraites suivant le système du compte individuel, ainsi que des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès ou d'accident.

Art. 2. — Présentent un caractère obligatoire les dispositions des règlements-types faisant l'objet d'une mention spéciale.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

INSTRUCTION ANNEXE

RELATIVE A LA COUVERTURE DES FRAIS DE GESTION ET AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT-TYPE QUE DOIVENT ADOPTER LES CAISSES AUTONOMES DE RETRAITES SUIVANT LES MODALITÉS CHOISIES

En application de l'article 3 (paragraphe 3) du décret du 3 août 1946, les caisses autonomes mutualistes peuvent couvrir leurs frais de gestion suivant l'une ou plusieurs des quatre modalités ci-après:

a) Cotisation spéciale;
b) Prélèvement sur les cotisations;
c) Prélèvement sur les prestations servies;
d) Prélèvement sur les ressources générales.

L'application des trois premiers modes ne soulève pas de difficulté, étant observé toutefois que le prélèvement sur les cotisations entraîne un changement des tarifs.

L'application du quatrième mode se révèle plus délicate. Le prélèvement sur les ressources générales peut se réaliser, soit:

1° Par un prélèvement sur les revenus nets que font apparaître les comptes financiers.

Les caisses doivent tenir compte du prélèvement effectué tant pour l'établissement de leurs tarifs que pour le calcul des réserves mathématiques.

Le taux de capitalisation servant de base à l'établissement des tarifs, tel qu'il est déterminé à l'article 12 (paragraphe 3) du décret du 3 août 1946, doit subir une réduction correspondant au prélèvement effectué sur les revenus. L'abattement opéré sur le taux de capitalisation est égal au produit de ce taux par $\frac{n}{100}$ n représentant le taux du prélèvement sur les revenus.

Le taux servant au calcul des réserves mathématiques est réduit dans la même proportion;

2° Par un prélèvement sur les *excédents d'actif accusés par le bilan.*

Les caisses, dont le dernier inventaire présente un excédent d'actif après constitution du fonds de réserve prévu à l'article 15 du règlement type, peuvent affecter à la couverture d'une fraction des frais de gestion, une partie de l'excédent d'actif.

3° Par un prélèvement sur *les excédents accusés par les comptes financiers.*

Les caisses dont les comptes financiers d'une année font apparaître des excédents ont la possibilité, sous réserve que le bilan ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance, d'affecter les excédents de l'année à la couverture de leurs frais d'administration.

4° Par un prélèvement sur les ressources sans destination spéciale qui seraient attribuées à la caisse par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Les trois derniers modes énumérés ci-dessus au 2°, 3° et 4° ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire. Ils ne sauraient constituer l'unique système de couverture des frais de gestion.

Sous cette réserve les caisses peuvent faire face à leurs frais d'administration par l'une quelconque des modalités indiquées dans la présente note ou par la combinaison de ces modalités.

Les dispositions du règlement-type susceptibles de varier suivant le mode de couverture adopté sont les articles suivants:

Article 10 relatif au choix du mode de couverture ainsi rédigé:

a) Cotisation spéciale. — La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'une estimation spéciale dont le montant s'élève à ..... F (ou dont le montant, évalué en p. 100 de la cotisation, atteint .. p. 100 du montant de cette dernière.

b) Prélèvement sur les cotisations. — La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement de ... p. 100 opéré sur le montant de la cotisation.

c) Prélèvement sur les prestations servies. —La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement de .. p. 100 sur les arrérages de rentes. (1)

d) Prélèvement sur les revenus. — La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement opéré sur les revenus nets figurant aux comptes financiers.

e) Prélèvement d'une partie des excédents d'actif figurant au bilan. — La caisse fait face à ses frais d'administration..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*, *d*).

En outre, elle peut consacrer .. p. 100 des excédents d'actif que fait apparaître le bilan à la couverture des frais d'administration.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er.

f) Prélèvements des excédents figurant aux comptes financiers. — La caisse fait face à ses frais d'administration... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*, *d*.).

En outre, si les comptes financiers d'une année font apparaître un excédent, et sous réserve que le bilan antérieur ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance, la caisse peut affecter à la couverture des frais d'administration tout ou partie de l'excédent de l'année.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er.

g) Affectation par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire des ressources sans destination spéciale. — La caisse fait face à ses frais d'administration... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*, *d*.).

(1) Le règlement peut prévoir qu'un prélèvement d'un taux déterminé sera également effectué sur les capitaux réservés.

En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la caisse par le conseil d'administration de la société (ou de l'union).

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er.

Article 15 relatif aux excédents d'actifs accusés par le bilan. Si la caisse entend consacrer une partie desdits excédents d'actif à un amortissement partiel des frais de gestion, un alinéa spécial prévoit cette possibilité.

Article 17 relatif au compte individuel. Si la caisse fait appel à une cotisation spéciale ou à un prélèvement sur les cotisations, il est précisé que le versement porté au compte individuel est inscrit dans le premier cas, abstraction faite de la cotisation spéciale de gestion, et, dans le second cas, après déduction du prélèvement pour frais de gestion.

Article 19 relatif à l'établissement des tarifs. Cet article spécifie, si la caisse a adopté le système de prélèvement sur les revenus, que le taux de capitalisation utilisé pour l'établissement des tarifs subit un abattement. L'article prévoit que les tarifs tiennent compte d'un chargement de gestion si le mode de couverture des frais d'administration se réalise sous forme d'un prélèvement sur les cotisations.

Article 20 relatif aux réserves mathématiques. Il est précisé, dans le cas où la caisse fait appel à un prélèvement sur les revenus, que le taux de calcul des réserves mathématiques subit une réduction.

Article 31 relatif aux capitaux réservés au décès. Cet article est complété, dans le cas de prélèvement de gestion sur les cotisations, par une disposition stipulant que les capitaux remboursés représentent les cotisations diminuées des prélèvements pour frais de gestion.

Règlement-type de caisse autonome mutualiste constituant des pensions de retraites suivant le système du compte individuel.

CHAPITRE Ier

FORMATION ET BUT

Art. 1er. — (Disposition obligatoire.) Une caisse autonome mutualiste de retraites est créée par ..... (1) sous le titre de « Caisse autonome de .... (1) conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et au décret du 3 août 1946.

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle ..... (1). Ses opérations font l'objet d'une comptabilité séparée dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 août 1946.

Art. 2. — (Disposition obligatoire.) La caisse a pour objet de constituer des pensions de retraites suivant le système du compte individuel au profit des membres participants de la société ..... ou des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2).

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

Art. 3. — (Disposition obligatoire.) La caisse autonome est administrée par le conseil d'administration de ..... (1) conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Art. 4. — Un comité spécial de gestion, composé de ..... membres au moins et de ..... au plus, est élu, dans son sein, par ledit conseil, au cours de la première session qui suit chacun de ses renouvellements partiels.

Ce comité est chargé d'assurer, dans le cadre du mandat qui lui est confié par le conseil, l'expédition des affaires courantes et le fonctionnement régulier de la caisse autonome.

(1) Indiquer le titre de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.
(2) Rayer la mention inutile.

Il effectue notamment, dans les limites des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le placement des fonds de la caisse en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il rend compte de son mandat à chacune des séances du conseil d'administration de ..... (1).

Art. 5. — Le conseil délègue une partie de ses pouvoirs à des agents placés sous son autorité, notamment à un directeur et à un agent comptable tenu de constituer un cautionnement, chargé de l'exécution des opérations financières, du maniement des fonds de la caisse autonome et de la tenue de la comptabilité. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur (2).

Art. 6. — (Disposition obligatoire.) La commission de contrôle de ..... (1) procède aux vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 16 août 1946 et fournit un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Ce rapport, qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale, est joint à l'inventaire transmis, pour approbation, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE III

Organisation financière générale

Art. 7. — (Disposition obligatoire.) — Les recettes de la caisse autonome comprennent:

1° Les cotisations des membres participants;

2° Les amendes pour retard dans le payement des cotisations (3);

3° Les cotisations de gestion (4);

4° Les majorations de rentes allouées par l'Etat et visées:

a) Par l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

b) Par les lois des 4 août 1923 et subséquentes relatives aux mutualistes anciens combattants;

5° Les subventions éventuellement attribuées à la caisse par l'organisme gestionnaire, les départements, les communes et les particuliers;

6° Les intérêts et revenus des fonds placés;

7° Les rentes et capitaux versés, par la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — (Disposition obligatoire.) — Les dépenses de la caisse autonome comprennent:

1° Les arrérages de rentes acquises par les membres participants;

2° Le montant du remboursement des cotisations versées à capital réservé par les membres décédés;

3° Les fractions de cotisations qui doivent être versées à la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

4° Les remboursements prévus par les articles 38 et 41 du présent règlement (5);

5° Les dépenses d'administration.

Art. 9. — (Disposition obligatoire.) — Les fonds de la caisse autonome sont déposés et employés en conformité des prescriptions des articles 19, 20, 21 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 3 du décret du 3 août 1946.

Art. 10. — (Disposition obligatoire.) — La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide ..... (6).

Art. 11. — (Disposition obligatoire.) — Les excédents annuels de recettes de gestion sur les dépenses sont versées à une réserve spéciale, dite « Réserve de gestion », dont le montant peut être utilisé, au cours des exercices suivants, pour la couverture normale des frais d'administration.

Art. 12. — (Disposition obligatoire.) — Il est établi, chaque année, un inventaire conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, donnant la situation active et passive de la caisse et permettant de déterminer la répartition de l'actif et le taux moyen des placements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés sont soumis, avant le 4er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 13. — (Disposition obligatoire.) — Les éléments de l'actif, représentant les réserves techniques visées à l'article 20 ci-après, sont évalués comme suit:

a) Les valeurs mobilières: d'une part, au cours d'achat et, d'autre part, au dernier cours de la Bourse de Paris du jour de l'évaluation, le total général le plus faible étant seul retenu pour l'estimation;

b) Les prêts hypothécaires: à la valeur du capital restant effectivement à amortir, augmentée des intérêts échus afférents aux trois dernières années;

c) Les prêts simples: à la valeur du capital restant effectivement à amortir;

d) Les immeubles: à leur prix d'achat ou de revient, net des frais d'acquisition.

Art. 14. — (Disposition obligatoire.) — En plus des réserves techniques susvisées, la caisse constitue, dans les conditions déterminées par le décret du 3 août 1946, les différentes réserves ci-après:

1° Une réserve de capitalisation destinée à parer à la dépréciation de l'actif et à la diminution de son revenu;

2° Une réserve pour amortissement des immeubles;

3° Une réserve pour amortissement des frais accessoires occasionnés par la construction ou l'acquisition des immeubles si ces frais ne sont pas immédiatement amortis par la réserve de capitalisation ou les excédents d'actif;

4° La réserve de gestion visée à l'article 11 ci-dessus;

5° Eventuellement le fonds de réserve prévu à l'article 15 ci-après;

6° Eventuellement, la réserve pour rentes présumées éteintes, visée à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — (Disposition obligatoire.) Les excédents d'actif accusés par le bilan, après constitution des réserves ci-dessus, sont affectés à un fonds de réserve générale jusqu'à ce que ce dernier atteigne 10 p. 100 des réserves techniques.

Le surplus peut être employé à une majoration des prestations servies ou des engagements pris par la caisse dans les conditions fixées par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale. La part des excédents affectée à l'augmentation des engagements est versée à la réserve technique (1).

Art. 16. — Si la caisse accuse une insuffisance d'actif dépassant 10 p. 100 des réserves techniques qu'elle aurait dû constituer, l'assemblée générale de ... (2) statuant comme en matière de dissolution, peut, de sa propre initiative, décider, conformément à l'article 38 du décret du 3 août 1946, de réduire les engagements de la caisse, l'application de cette décision étant subordonnée à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La réduction des engagements prévue à l'alinéa précédent s'applique aux créances des adhérents et de leurs ayants droit et aux engagements pris à leur égard, tels qu'ils sont constatés à la date de l'arrêté ministériel approuvant la décision de l'assemblée générale ou tels qu'ils sont déterminés ultérieurement lorsque leur valeur ne pouvait être arrêtée définitivement à cette date.

CHAPITRE IV

Organisation technique

Art. 17. — (Disposition obligatoire.) La caisse ouvre, au nom de chaque membre participant, un compte individuel sur lequel elle porte annuellement le montant du ou des versements opérés en son nom (1) ainsi que le montant de la rente produite par ces versements en raison de l'âge auxquels ils ont été effectués.

Art. 18. — (Disposition obligatoire.) Les rentes sont, en principe, calculées pour une entrée en jouissance à l'âge de ... ans (2) et, éventuellement, ajournées de ... ans en ... ans. Elles font l'objet, au moment de la liquidation, des opérations d'ajournement ou de désajournement éventuellement nécessaires.

Art. 19. — (Disposition obligatoire.) Les tarifs, qui ne peuvent être mis en vigueur, de même que les modifications y apportées, qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, sont établis conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du décret du 3 août 1946 (3).

Art. 20. — (Disposition obligatoire.) Les réserves techniques visées à l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont constituées par les réserves mathématiques représentant la valeur actuelle des engagements pris par la caisse.

Ces réserves sont évaluées à l'aide de tarifs établis à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser la moyenne arithmétique des taux de capitalisation maxima que la caisse aurait pu utiliser, en application de l'article 12 du décret du 3 août 1946, au cours des deux années précédentes (4).

Art. 21. — Conformément à l'article 40 ci-après, les rentes dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années consécutives, sont présumées éteintes. Les réserves mathématiques correspondantes sont extraites du montant des réserves techniques.

Les remboursements des capitaux visés aux articles 31 et 41 ci-après, dont le payement n'aura pas été réclamé par les intéressés trois ans après la date du décès, sont rejetés des restes à payer.

Art. 22. — Une provision égale à trois années d'arrérages pour les rentes constituées à capital aliéné, et aux capitaux réservés pour les rentes constituées à capital réservé, est inscrite au passif du bilan à un poste « réserve pour rentes présumées éteintes ».

---

(1) Indiquer le titre de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.

(2) Les caisses autonomes peuvent adapter les dispositions de cet article à leur organisation propre.

(3) A supprimer, le cas échéant.

(4) Cette ressource n'est mentionnée que si la couverture des frais de gestion s'effectue au moyen d'une cotisation spéciale ou d'un prélèvement sur les prestations servies.

(5) Supprimer, le cas échéant, le ou les articles visés au paragraphe 4.

(6) Se reporter à l'instruction annexée au règlement-type.

(1) Si la caisse se propose d'affecter une partie des excédents d'actif que fait apparaître le bilan à la couverture des frais de gestion, intercaler un 2e alinéa ainsi conçu: « Après constitution de cette réserve, la caisse peut affecter une partie du surplus à la couverture des frais de gestion ».

Remplacer, au dernier alinéa, les mots « le surplus » par « le reliquat ».

(2) Désignation de l'organisme gestionnaire.

(1) Au cas où les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les cotisations, ajouter: « déduction faite du prélèvement pour frais de gestion visés à l'article 10 ».

Au cas où les frais de gestion sont couverts par une cotisation spéciale, ajouter: « abstraction faite de la cotisation spéciale de gestion visé à l'article 10 ».

(2) Le règlement peut prévoir que les rentes sont calculées pour l'âge d'entrée en jouissance choisi par chaque intéressé, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 3 août 1946.

(3) Ajouter, si les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les cotisations: « Ils comportent un chargement de gestion ».

Si les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les revenus, ajouter: « le taux de capitalisation servant de base aux tarifs, tel qu'il est déterminé par l'article 12 du décret susvisé, subit un abattement égal au centième du produit de ce taux par le taux du prélèvement effectué sur les revenus ».

4) Si les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les revenus, rédiger comme suit le 2e paragraphe: « Le taux servant de base aux tarifs utilisés pour le calcul des réserves mathématiques, tel qu'il est défini à l'article 15 du décret du 3 août 1946, subit un abattement égal au centième du produit de ce taux par le taux du prélèvement effectué sur les ressources générales ».

CHAPITRE V

Droits et obligations des membres participants

Adhésions.

Art. 23. — (Disposition obligatoire.) Sont admis comme membres participants de la caisse, les membres participants âgés de plus de ..... de la société..... ..... ou des sociétés adhérentes à l'union..... (1).

Tout membre participant démissionnaire, radié ou exclu de la société à laquelle il appartient, est, par là même, exclu de la caisse autonome, sauf application des dispositions de l'article 42 ci-après, et sous réserve qu'il ne soit pas bénéficiaire d'une pension.

La date d'effet de l'adhésion est le..... ..... (2).

Cotisations.

Art. 24. — (Disposition obligatoire.) La cotisation annuelle est fixée, au minimum, à ..... F par an (3).

Elle peut être payée par ..... (4) si elle est supérieure à ..... F.

Art. 25. — Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû est passible d'une amende par mois de retard calculée à raison de .....

Art. 26 — (Disposition obligatoire.) Les membres participants ayant adhéré à la caisse postérieurement au 31 décembre 1935 doivent verser, en sus de leur cotisation, une somme correspondant au montant de la taxe due au Trésor, en application du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Mode de calcul de l'âge.

Art. 27. — (Disposition obligatoire.) Le calcul de l'âge dans tous les cas visés aux articles 17, 18, 19, 23, 32, 34 et 37 est effectué selon la règle uniforme suivante..... ..... (5).

Dispositions relatives aux rentes.

Art. 28. — (Disposition obligatoire.) Le montant des rentes que peuvent se constituer les adhérents est limité au chiffre maximum prévu à l'arrêté du 17 juillet 1946. Aucun versement ne peut être porté au compte du membre participant, dont les précédents versements ont donné lieu à l'inscription d'une rente égale à ce maximum. Un même adhérent ne peut se constituer auprès de plusieurs caisses autonomes une rente totale supérieure audit maximum.

Art. 29. — (Disposition obligatoire.) La pension de retraite est constituée, au gré de l'adhérent, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, au profit de ses ayants droit ou de la personne qu'il aura expressément désignée. Dans le cas où les versements sont effectués par les sociétés mutualistes par prélèvement sur les fonds sociaux, il appartient à celles-ci de choisir entre le capital aliéné et le capital réservé à leur profit.

L'adhérent qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé, peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie du capital à l'effet d'augmenter le montant de sa pension, tant que le maximum fixé par l'arrêté du 17 juillet 1946 n'est pas atteint.

Art. 30. — Le sociétaire qui s'est constitué une pension de retraite à capital aliéné peut demander, au moment de la liquidation de cette pension, que celle-ci soit transformée en une rente reversible par moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance, pour ce dernier, au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

Dans ce cas, la pension subit une réduction déterminée par un barème spécial soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Par exemple, le 1er janvier, le 1er juillet de l'année, ou le 1er jour du mois au cours duquel la cotisation a été versée.

(3) Il est conseillé aux caisses de ne pas adopter un chiffre inférieur à 50 F.

(4) Par exemple, par quart, si elle est supérieure à 500 F.

(5) Préciser le mode de calcul de l'âge.

Art. 31. — Dans le cas où a été stipulée la réserve du capital, il est versé, lors du décès du sociétaire, aux bénéficiaires de cette réserve, une somme égale au montant, sans intérêts, des cotisations inscrites au compte du *de cujus* (1).

Liquidation et entrée en jouissance des rentes.

Art. 32. — (Disposition obligatoire.) L'entrée en jouissance de la pension est subordonnée aux conditions minima de cinquante ans d'âge et de quinze années de versements.

Sont assimilées aux années de versement les années de sociétariat mutualiste ayant donné lieu à l'acquittement de la cotisation statutaire et antérieures à la date d'effet de l'adhésion à la caisse autonome.

Art. 33. — (Disposition obligatoire.) La condition de quinze années de versements, telle qu'elle est définie à l'article précédent, n'est pas applicable:

1° Aux anciens combattants et aux victimes de guerre, remplissant les conditions fixées par les lois des 4 août 1923 et des textes subséquents, qui pourront n'effectuer leurs versements que pendant le nombre d'années fixé par l'article 127 de la loi du 30 décembre 1928 et par l'article 103 de la loi du 31 décembre 1938, les années de versements devant alors s'entendre comme années effectives de cotisations à la caisse;

2° Aux mutualistes âgés de quarante-six ans ou plus à la date d'effet de leur adhésion à la caisse, pour qui le délai de quinze ans ci-dessus détermine est réduit jusqu'à concurrence d'un minimum de quatre années, à raison d'un an par année d'âge supérieure à quarante-cinq ans;

3° Au conjoint survivant du titulaire d'un compte individuel qui peut faire entrer en ligne de compte, dans le délai ci-dessus, les années de sociétariat acquises par son conjoint décédé. Si le conjoint décédé a effectué ses versements à capital réservé ou s'il a contracté une assurance décès, dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le conjoint survivant bénéficiaire de ce capital peut, en tout état de cause, l'utiliser à la constitution d'une rente viagère, immédiate ou différée, dont l'entrée en jouissance ne pourra avoir lieu à un âge inférieur à cinquante ans.

Art. 34. — (Disposition obligatoire.) La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée..... (2) sous réserve que les conditions prévues à l'article 32 soient remplies.

Art. 35. — L'ayant droit à une pension de retraite peut retarder l'entrée en jouissance de celle-ci d'autant d'années qu'il le désire, jusqu'à l'âge de.... ans, à l'effet d'en augmenter le montant, tant que le maximum fixé par l'arrêté du 17 juillet 1946 n'est pas atteint.

Art. 36. — (Disposition obligatoire.) Dans le cas de blessure grave ou d'invalidité prématurée dûment constatée et entraînant une incapacité absolue et définitive de travail, la pension peut être liquidée par anticipation.

Le montant de la réserve mathématique de la rente inscrite au compte individuel est employé alors à la constitution d'une rente immédiate.

Le comité de gestion de la caisse autonome statuera sur les demandes d'anticipation présentées par les sociétaires, après examen médical.

En cas de contestation, la décision définitive sera prise par l'assemblée générale.

Art. 37. — Lorsqu'un adhérent remplissant les conditions prévues à l'article 34 pour bénéficier de sa pension ne demande ni la liquidation de sa pension ni l'ajournement de celle-ci, la caisse autonome procède à l'ajournement d'office de la pension jusqu'à une date d'entrée en jouissance qui ne peut dépasser .... ans.

Si, à cet âge, l'intéressé ne demande pas la liquidation de sa pension, il y est procédé de plein droit, l'intéressé en est avisé.

(1) A compléter, si le règlement prévoit un prélèvement de gestion sur les cotisations, par les mots: « Ces cotisations représentent les versements effectués en son nom, déduction faite des prélèvements pour frais de gestion opérés en application de l'article 10, sur le montant desdits versements ».

(2) Préciser la règle de détermination de la date d'entrée en jouissance.

Rachat.

Art. 38. — La caisse procède d'office au rachat des rentes en cours de jouissance de liquidation dont le montant est inférieur à 200 F, majoration non comprise (1).

Le rachat est effectué suivant les dispositions de l'arrêté du 23 août 1946.

Prescription et déchéance.

Art. 39. — (Disposition obligatoire.) Conformément à l'article 2277 du code civil, les arrérages des rentes non perçues se prescrivent par 5 ans.

Art. 40. — Les rentes dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années consécutives sont présumées éteintes. Elles ne peuvent être rétablies que sur la demande de l'assuré ou de ses ayants droit, sur production d'un certificat de vie datant de moins d'un mois au moment de sa présentation.

Art. 41 (2). — Tout sociétaire en retard dans le versement de ses cotisations depuis un an sera radié d'office, à moins d'une suspension de versements accordée par le comité de gestion, sur la proposition de la société à laquelle il appartient, pour des motifs de force majeure (maladie, situation d'infortune, divorce, etc...).

S'il n'a pas versé à son compte au moins trois cotisations annuelles, ou si le montant global de ses cotisations est inférieur à 100 F (3) déduction faite des cotisations spéciales de gestion restant dues (4), cette radiation entraînera pour lui la perte de tous ses droits. Toutefois, elle ne pourra être prononcée dans le cas où l'intéressé a versé moins de trois cotisations s'élevant au total à un minimum de 300 F (3) (déduction faite des cotisations spéciales de gestion restant dues (4) qu'après une mise en demeure restée sans effet.

S'il a versé au moins trois cotisations annuelles atteignant ensemble plus de 100 F (3) le sociétaire est radié après mise en demeure restée sans effet. Il a droit au remboursement de la moitié de ses versements, sans intérêts (déduction faite des cotisations spéciales de gestion restant dues) (4). Il devra fournir tous renseignements utiles pour en recevoir le payement.

Art. 42. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas au cas des sociétaires qui remplissent, au moment de la cessation du payement de leurs cotisations, les conditions minima de versement exigées en application des articles 32 et 33 ci-dessus.

Ceux-ci ont droit à la liquidation de leurs rentes à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, sur la base des versements figurant au livret..... (5). Ils peuvent toutefois opter au moment où ils cessent de cotiser, pour le remboursement de la moitié de leurs versements

(1) Le règlement peut prévoir que le rachat ne sera effectué qu'après consentement des membres participants intéressés.

(2) En ce qui concerne les sanctions et déchéances applicables aux sociétaires, le règlement devra obligatoirement comporter des dispositions qui pourront être les dispositions prévues aux articles 41, 42 et 43 du présent règlement-type.

(3) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif.

(4) Supprimer le cas échéant.

(5) Si le règlement de la caisse prévoit une cotisation spéciale de gestion fixe, indépendante du montant des cotisations à porter aux comptes individuels, il peut être prévu que les cotisations spéciales de gestion, dues au titre des années pendant lesquelles le sociétaire n'effectue plus aucun versement, sont déduites des cotisations figurant au compte individuel de l'intéressé.

Toutefois, s'il ressort du dossier d'un sociétaire visé au présent article que le montant des cotisations de gestion arriérées dues par lui atteint celui des versement inscrits à son compte pour la constitution d'une retraite, la caisse autonome pourra procéder à l'annulation pure et simple du compte et à la radiation du sociétaire (1). Notification sera faite à la société à laquelle appartient l'intéressé et la radiation ne deviendra effective que si dans un délai de .. mois, le sociétaire n'a pas régularisé sa situation.

Art. 43. — Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables aux sociétaires donnant formellement leur démission de la caisse.

Art. 44. — Pendant le temps passé sous les drapeaux, le membre participant est dispensé du versement de la cotisation. Il doit reprendre le payement de celle-ci dans les .. mois qui suivent son retour dans ses foyers.

CHAPITRE VI

Fonctionnement administratif. — Rapports avec les sociétés (2)

Art. 45. — La caisse reçoit les adhésions individuelles ou les adhésions collectives par l'intermédiaire de la société..... (ou des sociétés affiliées à l'union.....) (3).

L'adhésion des membres participants est donnée à l'aide d'un bulletin individuel d'adhésion du modèle établi par la caisse, lequel, dûment rempli et signé par le sociétaire, fournit toutes précisions utiles, notamment quant à l'état civil de l'intéressé, au choix du capital et à l'âge choisi pour l'entrée en jouissance. Il est accompagné d'un bulletin de naissance du sociétaire. Le bulletin d'adhésion indique, d'autre part, si le sociétaire est inscrit à une autre caisse autonome et s'il a la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre 1914-1918.

Les bulletins individuels peuvent être remplacés par des états nominatifs, remplis par les sociétés servant d'intermédiaire entre leurs membres et la caisse.

Les sociétaires désirant faire entrer en ligne de compte, dans les années de versements exigées, les années de sociétariat qu'ils ont accomplies dans une société mutualiste avant l'adhésion à la caisse doivent fournir, à cet effet, une attestation du président de ladite société.

Les membres participants rentrant dans les catégories prévues à l'article 33, § 1er ci-dessus et entendant bénéficier des avantages spéciaux accordés par les textes visés audit article doivent produire, au plus tard au moment de la demande de liquidation de leur pension, les pièces justifiant de leur qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre 1914-1918, telles qu'elles sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Art. 46. — Les cotisations sont versées à la caisse par l'entremise des sociétés qui établissent, à l'appui de leurs versements, un état nominatif, certifié conforme par le président et le trésorier. Un accusé de réception est adressé par la caisse à la société après vérification.

Art. 47. — La caisse remet aux sociétaires un livret individuel (1) sur lequel le trésorier de la société porte, au fur et à mesure de leur encaissement, les cotisations qu'il perçoit; le livret contient un extrait du règlement de la caisse contenant les obligations et droits des sociétaires.

Art. 48 — Les pensions font l'objet d'un titre spécial délivré au titulaire par la caisse.

Ce titre mentionne la pension totale du titulaire y compris, le cas échéant, les majorations de l'Etat prévues, soit par l'arrêté du 1er décembre 1937 (mutualistes non combattants), soit par les articles 110 et 111 de la loi de finances du 31 mai 1933 (mutualistes anciens combattants).

Art. 49 — L'adhérent qui désire la liquidation de sa retraite doit fournir à la société à laquelle il est affilié, au plus tard .. mois avant la date d'entrée en jouissance de la pension, son livret à jour de ses versements accompagné d'une demande de liquidation remplie et signée, et, éventuellement, d'un relevé de précomptes exercés sur son salaire en application de la législation sur les assurances sociales (1).

La société transmet à la caisse autonome deux mois au moins avant la date d'entrée en jouissance de la pension, les dossiers ainsi constitués.

A défaut de la production des pièces pour la liquidation dans le délai susvisé et, au plus tard, au 31 décembre de l'année d'entrée en jouissance, l'adhérent sera d'office présumé vouloir retarder d'une année l'entrée en jouissance de sa retraite.

Si l'adhérent n'a pas adressé les pièces nécessaires à la liquidation de sa retraite lorsqu'il atteint .. ans, sa pension est liquidée d'office, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus. L'intéressé en est avisé.

Art. 50. — Les arrérages de la pension sont payés (2) ..... et à terme échu les .... de chaque année (3).

Toutefois, ceux dont le montant annuel est inférieur à ..... peuvent être groupés en une seule échéance avec l'accord des intéressés, *cet accord devant être donné au moment de la liquidation* (4).

Le payement est effectué:

Soit au guichet de la caisse ou des groupements mutualistes à qui les retraités sont affiliés et, dans ce cas, au titulaire lui-même muni du titre de rente et d'une pièce d'identité officielle, ou à un mandataire en possession du titre de rente, d'un certificat de vie au nom du titulaire établi sur papier libre et daté au plus tôt du jour de l'échéance et d'une autorisation du mandant établie sur papier libre, signée par celui-ci et légalisée.

Soit par poste, après réception par la caisse d'un certificat de vie portant quittance, régulièrement établi, signé et daté. Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du rentier.

Soit par chèque d'assignation portant la mention « payable en mains propres ». Dans cette hypothèse, le pensionné sera dispensé de la production d'un certificat de vie. Il devra supporter les frais de mandat.

Art. 51. — Les capitaux réservés sont remboursés aux bénéficiaires, sur la production, d'une part, soit éventuellement du livret du sociétaire si son décès est antérieur à la liquidation de sa rente, soit dans le cas contraire, du titre de rente; d'autre part, d'un extrait de l'acte de décès et, si les bénéficiaires sont des ayants droit non expressément désignés, d'un certificat d'hérédité ou de propriété, suivant le cas, délivré dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Art. 52. — Les ayants droit de sociétaires retraités recevront le prorata des arrérages dus au décès, sous réserve que ce prorata soit au moins égal à...

Art. 53. — Les sociétés servant d'intermédiaires entre leurs membres et la caisse pour la transmission des cotisations doivent, sous leur responsabilité et sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessus, effectuer le versement au moins...

Si elles assurent, d'autre part, le service des rentes, elles peuvent, dans les conditions d'un accord spécial à intervenir avec la caisse, en retenir le montant par compensation. Dans ce cas, elles doivent adresser à celle-ci, avant le 20 du mois suivant les diverses échéances, un relevé global des opérations effectuées, complété par les états nominatifs visés à l'article 46 et par un état détaillé des dépenses effectuées pour le compte de la caisse, en y joignant les pièces justificatives.

Si le montant des payements excède celui des encaissements, la société pourra recevoir une provision, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de .. (1).

Art. 54. — (Disposition obligatoire.) Les tarifs pratiqués par la caisse sont mis gratuitement à la disposition des sociétés mutualistes intéressées (2) et à celle des assurés qui en font la demande.

Les membres participants peuvent demander, au plus une fois par an, communication de la situation de leur compte, moyennant le versement d'une indemnité égale à...

CHAPITRE VII

Modification. — Fusion. — Dissolution

Art. 55. — (Disposition obligatoire.) Le règlement ne peut être modifié que sur la proposition du conseil d'administration de l'Union des sociétés mutualistes... ou sur celle ... (3) sociétés adhérentes au moins.

Les modifications au règlement votées par l'assemblée générale ne seront mises en vigueur qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 56. — (Disposition obligatoire.) L'assemblée générale de la... peut décider la fusion, la scission, ou la dissolution de la caisse dans les conditions fixées aux articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Ces opérations ne deviendront définitives qu'après un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui déterminera la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste, ou par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

Art. 57. — (Disposition obligatoire.) L'assemblée générale de la... devra prendre une décision de fusion ou de dissolution prévue à l'article précédent dans le cas où le nombre des adhérents (cotisants et retraités) viendrait à tomber au-dessous de 2.000.

INSTRUCTION ANNEXE

Relative au règlement-type des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès ou d'accident

Les chapitres Ier, II, III et IV sont communs à toutes les caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle.

Les chapitres IV et V traitant respectivement, d'une part, des droits et obligations des membres participants, d'autre part, du fonctionnement administratif et des rapports avec les sociétés, contiennent quatre catégories de dispositions qui correspondent à quatre types d'assurances:

L'assurance annuelle en cas de décès avec désignation nominative des bénéficiaires;

L'assurance collective annuelle en cas de décès sans désignation nominative des bénéficiaires;

L'assurance annuelle en cas d'accident avec désignation nominative des bénéficiaires;

---

(1) Cet alinéa n'est inséré que dans le règlement des caisses qui prévoit une cotisation spéciale de gestion fixe, indépendante du montant des cotisations à porter au compte individuel.

(2) Les caisses sont tenues de faire figurer dans leur règlement des dispositions relatives à leur fonctionnement administratif et aux rapports avec les sociétés. La rédaction des articles 45 à 53 inclus est donnée à titre indicatif. Les caisses peuvent l'adapter à leur organisation particulière.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Compléter, si la caisse le juge utile par l'indication des mentions portées sur le livret (no d'ordre, date d'entrée à la caisse autonome, date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension, mode de versement choisi par le sociétaire, etc.).

(1) Cette dernière formalité ne vise pas les mutualistes anciens combattants ayant effectué des versements à une caisse autonome avant le 1er juillet 1930

(2) Indiquer la périodicité des échéances.

(3) Indiquer les dates.

(4) A n'insérer que si le règlement prévoit un payement mensuel, trimestriel ou semestriel.

(1) Indiquer le titre de l'organisme gestionnaire.

(2) Ou de la société mutualiste gestionnaire, de ...

(3) Par exemple du cinquième des sociétés. Modifier la rédaction si l'organisme gestionnaire est une société ou une fédération.

dans les conditions déterminées

L'assurance collective annuelle en cas d'accident sans désignation nominative des bénéficiaires.

Les caisses autonomes peuvent adopter les dispositions-types qui conviennent à la catégorie ou aux catégories d'assurance ci-dessus visées, pratiquées par elles.

En ce qui concerne la couverture des frais de gestion, les caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès ou d'accident peuvent recourir aux modalités ci-après:

a) Cotisation spéciale;
b) Prélèvement sur les cotisations;
c) Prélèvement sur les revenus nets que font apparaître les comptes financiers.

Les caisses qui constituent des rentes aux membres participants atteints d'invalidité du fait d'un accident doivent tenir compte du prélèvement effectué sur les revenus pour l'établissement des tarifs utilisés pour le calcul des capitaux de couverture des rentes en cours de jouissance.

Le taux des tarifs, tel qu'il est déterminé à l'article 24 du décret du 3 août 1946, doit subir une réduction correspondant au prélèvement effectué sur les revenus. L'abattement opéré sur le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs est égal au produit de ce taux par $\frac{n}{100}$, *n* représentant le taux du prélèvement sur les revenus;

d) Prélèvement sur les excédents d'actif figurant au bilan;

e) Prélèvement sur les excédents figurant aux comptes financiers;

f) Affectation à la couverture des frais de gestion des ressources sans destination spéciale qui seraient attribuées par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Les trois derniers modes énumérés ci-dessus aux paragraphes *d*, *e* et *f* ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire. Ils ne sauraient constituer l'unique système de couverture des frais de gestion.

Sous cette réserve, les caisses peuvent faire face à leurs frais d'administration par l'une quelconque des modalités indiquées dans la présente note ou par la combinaison de ces modalités.

Les dispositions du règlement-type susceptibles de varier suivant le mode de couverture adopté sont les articles suivants:

Article », relatif au choix du mode de couverture:

a) Cotisation spéciale. — La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'une cotisation spéciale dont le montant s'élève à..... francs (ou dont le montant, évalué en p. 100 de la cotisation, atteint ... p. 100 du montant de cette dernière).

b) Prélèvement sur les cotisations. — « La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement de ... p. 100 opéré sur le montant de la cotisation. »

c) Prélèvement sur les revenus. — « La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement opéré sur les revenus nets figurant aux comptes financiers. »

d) Prélèvement d'une partie des excédents d'actif figurant au bilan. — « La caisse fait face à ses frais d'administration ... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

« En outre, elle peut consacrer ... p. 100 des excédents d'actif que fait apparaître le bilan à la couverture, des frais d'administration.

« Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er. »

e) Prélèvement des excédents figurant aux comptes financiers. — « La caisse fait face à ses frais d'administration ... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

« En outre, si les comptes financiers d'une année font apparaître un excédent, et sous réserve que le bilan antérieur ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance, la caisse peut affecter à la couverture des frais d'administration tout ou partie de l'excédent de l'année.

« Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er. »

f) Affectation par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de ressources sans destination spéciale. — « La caisse fait face à ses frais d'administration ... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

« En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la caisse par le conseil d'administration de la société (ou de l'union).

« Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er. »

Article », page 9, relatif aux excédents d'actif accusés par le bilan. Si la caisse entend consacrer une partie desdits excédents d'actif à un amortissement partiel des frais de gestion, un alinéa spécial prévoit cette possibilité.

Article », page 9, relatif aux réserves techniques. Si la caisse se propose la constitution de rentes, cet article spécifie, au cas où les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les revenus, que le taux des tarifs utilisés pour le calcul des capitaux de couverture des rentes en cours de jouissance subit un abattement.

Règlement type de caisse autonome mutualiste pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès (ou d'accidents) (1).

CHAPITRE Ier

FORMATION ET BUT

Art. ». — (Disposition obligatoire.) Une caisse autonome mutualiste pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès (ou d'accidents) (1) est gérée par...../... (2) sous le titre de « caisse autonome de.. » (2) conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et au décret du 3 août 1946.

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de ..... (2). Ses opérations font l'objet d'une comptabilité séparée, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 août 1946.

Article ». — (Disposition obligatoire.) La caisse a pour objet de constituer au profit des membres participants de la société ..... ou des sociétés mutualistes affiliées à ..... (3):

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

Art. » — (Disposition obligatoire.) La caisse autonome est administrée par le conseil d'administration de ..... (2) conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Art. » — Un comité spécial de gestion, composé de ... membres au moins et de .... au plus, est élu, dans son sein, par ledit conseil, au cours de la première session qui suit chacun de ses renouvellements partiels.

Ce comité est chargé d'assurer, dans le cadre du mandat qui lui est confié par le conseil, l'expédition des affaires courantes et le fonctionnement régulier de la caisse autonome.

Il effectue notamment, dans les limites des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le placement des fonds de la caisse en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il rend compte de son mandat à chacune des séances du conseil d'administration....

Art. ». — Le conseil délègue une partie de ses pouvoirs à des agents placés sous son autorité, notamment à un directeur et à un agent comptable tenu de constituer un cautionnement, chargé de l'exécution des opérations financières, du maniement des fonds de la caisse autonome et de la tenue de la comptabilité. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur (4).

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer le titre de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.
(3) Rayer la mention inutile. Énumérer les activités poursuivies par la caisse dans le cadre du chapitre II du titre II du décret du 3 août 1946.
(4) Les caisses autonomes peuvent adapter les dispositions de cet article à leur organisation propre.

Art. ». — (Disposition obligatoire). La commission de contrôle .... (1) procède aux vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 16 août 1946 et fournit un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Ce rapport, qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale, est joint à l'inventaire transmis, pour approbation, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Art. ». — (Disposition obligatoire). Les recettes de la caisse autonome comprennent:

1° Les cotisations des membres participants;
2° Les amendes pour retard dans le payement des cotisations (2);
3° Les cotisations de gestion (3);
4° Les subventions éventuellement attribuées à la caisse par l'organisme gestionnaire, les départements, les communes et les particuliers;
5° Les intérêts et revenus des fonds placés;
6° Les sommes versées par la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ». — (Disposition obligatoire.) Les dépenses de la caisse autonome comprennent (4):

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Les dépenses d'administration.

Art ». — (Disposition obligatoire.) Les fonds de la caisse autonome sont déposés et employés en conformité des prescriptions des des articles 19, 20, 21 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 5 du décret du 3 août 1946.

Art. ». — (Disposition obligatoire.) La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide... (5).

Art. ». — (Disposition obligatoire.) Les excédents annuels de recettes de gestion sur les dépenses sont versés à une réserve spéciale, dite « Réserve de gestion », dont le montant peut être utilisé, au cours des exercices suivants pour la couverture normale des frais d'administration.

Art. ». — (Disposition obligatoire). Il est établi, chaque année, un inventaire conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, donnant la situation active et passive de la caisse et permettant de déterminer la répartition de l'actif et le taux moyen des placements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés, sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art ». — (Disposition obligatoire.) Les éléments de l'actif, représentant les réserves techniques visées à l'article ..... ci-après, sont évaluées comme suit:

a) Les valeurs mobilières, d'une part, au cours d'achat et, d'autre part, au dernier cours de la Bourse de Paris du jour de l'évaluation, le total général le plus faible étant seul retenu pour l'estimation;

b) Les prêts hypothécaires: à la valeur du capital restant effectivement à amortir, augmentée des intérêts échus afférents aux trois dernières années;

c) Les prêts simples: à la valeur du capital restant effectivement à amortir;

d) Les immeubles: à leur prix d'achat ou de revient, net des frais d'acquisition.

Art. ». — (Disposition obligatoire.) En plus des réserves techniques susvisées, la caisse

(1) Indiquer le titre de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.
(2) A supprimer le cas échéant.
(3) Cette ressource n'est mentionnée que si la couverture des frais de gestion s'effectue au moyen d'une cotisation spéciale.
(4) Énumérer les dépenses d'après les risques garantis et la nature des avantages accordés.
(5) Se reporter à l'instruction annexée au règlement-type.

…tue, dans les conditions déterminées …le décret du 3 août 1946, les différentes …ves ci-après:

…Une réserve de capitalisation destinée …rer à la dépréciation de l'actif et à la …nution de son revenu;

…Une réserve pour amortissement des im…bles;

…Une réserve pour amortissement des frais …essoires occasionnés par la construction …l'acquisition des immeubles, si ces frais …sont pas immédiatement amortis par la …erve de capitalisation ou les excédents …tif;

…La réserve de gestion visée à l'article.... …dessus;

…Eventuellement, le fonds de réserve pré… à l'article...... ci-après.

…rt. ». — (Disposition obligatoire.) Les ex…ents d'actif accusés par le bilan, après …stitution des réserves ci-dessus, sont af…tés à un fonds de réserve générale jusqu'à …que ce dernier atteigne 10 p. 100 des …erves techniques.

…e surplus peut être employé à une majo…ion des prestations services ou des enga…ments pris par la caisse dans les condi…ns fixées par l'assemblée générale, sous …erve de l'approbation du ministre du tra…l et de la sécurité sociale. La part des …édents affectée à l'augmentation des en…ements est versée à la réserve tech…ue (1).

…rt. ». — (Disposition obligatoire.) En cas …nsuffisance d'actif supérieure à 10 p. 100 …réserves techniques qui auraient dû être …stituées, le ministre du travail et de la …urité sociale peut:

…oit retirer l'approbation de la caisse et …voquer sa liquidation,

…oit prescrire par arrêté rendu après avis …la section permanente du conseil supé…ur de la mutualité, une réduction des …agements à l'égard de ses adhérents pour …ener la valeur de ces engagements à un …ntant au plus égal à celui de son actif.

…rt. ». — (Disposition obligatoire.) Les …erves techniques visées à l'article .... …dessus comprennent:

…Les capitaux de couverture des rentes …cours de jouissance (2);

…La réserve pour prestations restant à …ler;

…La réserve pour risques en cours.

…es réserves sont déterminées conformé…nt aux dispositions des articles 24 à 27 …décret du 3 août 1946.

CHAPITRE IV

…ITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS

…Assurance annuelle en cas de décès.

…rt. ». — Sont admis comme membres par…ipants de la caisse, les membres partici…ts de la société .... (ou des …iétés affiliées à l'union .... (3) …ont satisfait à un examen médical pra…ué par un médecin agréé par l'organisme …tionnaire.

…'examen médical n'est imposé qu'aux …mbres ayant souscrit l'assurance d'un capi… supérieur ou égal à ....

…es membres participants démissionnaires …radiés de la société............... (ou des …iétés affiliées à l'union .... (3) …nt par là même exclus de la caisse auto…me.

---

(1) Si la caisse se propose d'affecter une …rtie des excédents d'actif que fait appa…ître le bilan à la couverture des frais de …stion, intercaler un deuxième alinéa ainsi …çu: « Après constitution de cette réserve …caisse peut affecter une partie du surplus …la couverture des frais de gestion ».

…emplacer au dernier alinéa les mots « le …plus » par « le reliquat ».

(2) Ajouter, si les frais de gestion sont cou…s par un prélèvement sur les revenus, une …position stipulant que le taux des tarifs uti…s pour l'évaluation des capitaux de cou…ture, tel qu'il est déterminé par l'article 24 …décret du 3 août 1946, subit un abatte…nt équivalent au prélèvement effectué sur …revenus.

(3) Rayer la mention inutile.

Art. ». — La date à partir de laquelle l'adhésion prend effet est fixée au .... (1).

Art. ». — Le montant de la cotisation est déterminé en fonction du capital assuré et en tenant compte soit de l'âge du membre participant, soit de l'âge moyen des adhérents relevant d'une même société, d'après des barèmes qui ne peuvent être mis en vigueur, de même que les modifications y apportées, qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La revision des cotisations au début de chaque période d'assurance pourra être effectuée en tenant compte de la qualité du risque telle qu'elle ressort de l'expérience de l'année écoulée.

Art. ». — L'âge au versement qui est retenu pour le calcul des cotisations est déterminé comme suit: .... (2).

Il est tenu compte de cette règle pour l'établissement des tarifs ainsi que pour l'application de tous les articles qui font appel à la notion d'âge.

Art. ». — L'assurance annuelle est renouvelée à l'expiration de chaque période par tacite reconduction, sauf préavis de ....mois.

A l'expiration de chaque période, la caisse procède, s'il y a lieu, à une revision du taux de la cotisation (3).

Art. ». — La cotisation peut être payée par .... (4). Elle est payable d'avance dans les premiers jours du .... (4).

Art. ». — Le défaut de payement de la cotisation dans les délais fixés à l'article ci-dessus donne lieu à une amende de .... p. 100 par mois de retard.

Art. ». — .... mois après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse avise les intéressés ou la société dont ils relèvent, par lettre recommandée, qu'à défaut de payement des cotisations arriérées dans les .... jours suivant cet envoi, leur radiation sera prononcée d'office.

Le bénéficiaire d'une assurance annuelle cesse, en cas de radiation, d'être garanti et perd tout droit à l'indemnité en cas de décès; les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquises à la caisse.

Art. ». — Les bénéficiaires de l'assurance sont la ou les personnes nommément désignées dans le bulletin d'adhésion par le membre participant, ou, à défaut, les ayants droit.

Art. ». — Le montant des capitaux assurés par un même membre participant auprès d'une ou plusieurs caisses autonomes ne peut dépasser les montants maxima prévus par les textes en vigueur.

Art. ». — En cas de décès survenu du fait .... (5), la caisse ne verse que le montant des cotisations encaissées dans l'année d'assurance comprenant le décès.

Art. ». — En cas de guerre, la caisse se réserve le droit de suspendre ses opérations pendant la durée des hostilités ou de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de remplir équitablement et le plus libéralement possible les obligations contractées par elle envers ses adhérents.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF. — RAPPORTS AVEC LES SOCIÉTÉS

Assurance annuelle en cas de décès.

Art. ». — La caisse reçoit les adhésions par l'intermédiaire de la société........... (ou des sociétés affiliées à l'union ....) (6).

L'adhésion des membres participants est donnée à l'aide d'un bulletin individuel du modèle établi par la caisse, lequel, dûment rempli et signé par le sociétaire, fournit toutes précisions utiles, notamment quant à l'état civil de l'intéressé et à la désignation du ou des bénéficiaires du capital payable en cas de décès.

Les bulletins individuels peuvent être remplacés par des états nominatifs remplis par les sociétés servant d'intermédiaire entre leurs membres et la caisse.

Art. ». — La souscription d'une assurance annuelle donne lieu à la délivrance à chaque assuré d'un bulletin mentionnant ses nom et prénoms, son numéro d'admission, le montant de la cotisation, la désignation du ou des bénéficiaires du capital payable au décès et, enfin, un extrait du texte du présent règlement comportant les droits et obligations des adhérents.

Art. ». — Les cotisations sont versées à la caisse par l'entremise des sociétés, qui établissent, à l'appui de tous leurs versements, un état nominatif certifié conforme par le président et le trésorier. Un accusé de réception est adressé par la caisse à la société, après vérification.

Art. ». — Pour obtenir le payement des sommes assurées, les bénéficiaires font connaître le décès de l'adhérent à la société qui le notifie à la caisse. Les pièces à fournir sont les suivantes:

Bulletin de décès de l'assuré;

Attestation de la société, signée du président, indiquant que la cause du décès ne rentre pas dans les cas de déchéance prévus à l'article...;

Justification de l'identité et de la qualité du bénéficiaire.

Le payement est effectué:

Soit au guichet de la caisse ou des groupements mutualistes à qui les assurés étaient affiliés;

Soit par poste, après réception des pièces énumérées ci-dessus. Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS

Assurance collective annuelle en cas de décès (1). — Désignation nominative des membres participants.

Art. ». — Les groupes de membres participants de la société........... (ou de chaque société affiliée à l'union) (2) sont admis comme participants de la caisse s'ils remplissent les conditions suivantes:

1° L'effectif de chaque groupe doit être de............. membres au moins;

2° Il doit représenter la totalité de l'effectif de la société ou d'une catégorie statutaire de cette dernière.

Art. ». — La date à partir de laquelle l'adhésion prend effet est fixée au....... (3).

Art. ». — Le montant de la cotisation est déterminé en fonction du capital assuré (4), d'après des barèmes qui ne peuvent être mis en vigueur, de même que les modifications y apportées, qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ». — L'assurance annuelle est renouvelée, à l'expiration de chaque période, par tacite reconduction, sauf préavis de..........

Toutefois, à l'expiration de chaque période d'assurance, la caisse peut procéder à une revision du taux de la cotisation.

---

(1) Par exemple, le premier jour du mois qui suit l'arrivée à la caisse du bulletin d'adhésion.

(2) Préciser le mode de calcul de l'âge.

(3) Notamment pour tenir compte de l'âge des adhérents.

(4) Mois, trimestre, semestre ou année.

(5) Préciser les cas de déchéance tels que suicide, duel, etc.

(6) Rayer la mention inutile.

---

(1) Cette assurance collective se propose l'attribution à tous les membres du groupe d'un capital uniforme, moyennant le payement d'une cotisation forfaitaire par tête. Cette assurance ne comporte pas d'examen médical.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Par exemple, au premier jour du mois qui suit l'arrivée à la caisse du bulletin d'adhésion du groupe.

(4) La caisse a la possibilité de fixer la cotisation d'après l'âge moyen du groupe ou suivant un tarif unique pour tous les adhérents appartenant à la caisse autonome au titre du présent chapitre.

Art. ». — La cotisation due par le groupe est payée par..... (1). Elle est payable d'avance dans les premiers jours du..... (1).

Art. ». — Le défaut de payement de la cotisation dans les délais fixés à l'article ci-dessus donne lieu à une amende de .... p. 100 par mois de retard.

Art. ». — ..... mois après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse avise le groupe intéressé, par lettre recommandée, qu'à défaut de payement des cotisations arriérées dans les ..... jours suivant cet envoi, sa radiation sera prononcée d'office.

Les membres d'un groupe ainsi radié perdent tout droit aux avantages de l'assurance collective contractée; les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquises à la caisse.

Art. ». — Les bénéficiaires de l'assurance sont la ou les personnes nommément désignées dans le bulletin d'adhésion remis par le membre participant à la société, ou, à défaut, les ayants droit.

Art. ». — Le montant des capitaux assurés par un même membre participant auprès d'une ou plusieurs caisses autonomes ne peut dépasser les montants maxima prévus par les textes en vigueur.

Art. ». — En cas de décès survenu du fait..... (2), la caisse ne verse que le montant des cotisations encaissées dans l'année d'assurance comprenant le décès.

Art. ». — En cas de guerre, la caisse se réserve le droit de suspendre ses opérations pendant la durée des hostilités ou de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de remplir équitablement et le plus libéralement possible les obligations contractées par elle envers ses adhérents.

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif. — Rapports avec les sociétés

Art. ». — La caisse reçoit les adhésions de chaque groupe d'affiliés par l'intermédiaire de la société... (ou des sociétés affiliées à l'union (3).

A l'appui de la demande d'affiliation, la société fournit un état indiquant l'effectif total des membres de la société (4) et le capital assuré uniformément à chacun d'eux.

La société doit faire connaître au début de chaque période d'assurance les modifications que subit l'effectif (5).

Art. ». — Les cotisations sont versées à la caisse par l'intermédiaire des sociétés.

Art. ». — Les sociétés notifient à la caisse le décès de leurs adhérents dès qu'elles en ont connaissance.

Les pièces à fournir par les bénéficiaires visés à l'article ci-dessus pour obtenir le payement des sommes assurées sont les suivantes:

Bulletin de décès de l'assuré;

Attestation du président de la société indiquant que la cause du décès ne rentre pas dans les cas de déchéances prévus à l'article...

Attestation du président de la société justifiant de la qualité d'adhérent à la caisse du membre participant décédé;

Justification de l'identité et de la qualité du bénéficiaire.

Le payement est effectué:

Soit au guichet de la caisse ou des groupements mutualistes à qui les assurés étaient affiliés;

Soit par poste après réception des pièces énumérées ci-dessus. Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

(1) Mois, trimestre, semestre ou année.
(2) Préciser les cas de déchéance, tels que suicide, duel, etc.
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Ou s'il ne s'agit de l'affiliation que d'une ou plusieurs catégories statutaires, l'effectif total de chaque catégorie statutaire affiliée à la caisse.
(5) Si la cotisation est calculée d'après l'âge moyen du groupe, la société fournit à l'appui de la demande d'affiliation un état faisant apparaître l'âge moyen du groupe et fait connaître, au début de chaque période, les modifications que subit cet âge.

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres participants

Art. ». — Sont admis comme membres participants de la caisse les membres participants de la société ou des sociétés affiliées à l'union ... (1).

Les membres participants démissionnaires, radiés ou exclus de la société... (ou des sociétés affiliées à l'union...) (1) sont, à l'exception des bénéficiaires de rentes, par là même, exclus de la caisse autonome.

Art. ». — Les membres participants ont droit en cas d'accident survenu... (2) aux avantages suivants (3):

Art. ». — La date à partir de laquelle l'adhésion prend effet est fixée au... (1).

Art. ». — Le montant de la cotisation est fixé d'après des barèmes qui ne peuvent être mis en vigueur, de même que les modifications y apportées, qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ». — L'assurance annuelle est renouvelée à l'expiration de chaque période par tacite reconduction sauf préavis de... mois.

Art. ». — La cotisation peut être payée par... (5). Elle est payable d'avance dans les premiers jours du... (5).

Art. ». — Le défaut de payement de la cotisation dans les délais fixés à l'article... donne lieu à une demande de ... p. 100 par mois de retard.

Art. ». — ...mois après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse avise les intéressés, ou la société dont ils relèvent, par lettre recommandée, qu'à défaut de payement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, leur radiation sera prononcée d'office.

Les conséquences de cette radiation sont les suivantes:

Le bénéficiaire d'une assurance annuelle cesse d'être garanti et perd tout droit aux avantages résultant de l'assurance contractée; les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquises à la caisse.

Art. ». — Les bénéficiaires de l'assurance sont la ou les personnes nommément désignées dans le bulletin d'adhésion par le membre participant (6) ou, à défaut, les ayants droit.

Art. ». — Le montant des capitaux et rentes constitués auprès d'une ou plusieurs caisses autonomes ne peut être supérieur aux montants maxima prévus par les textes en vigueur.

Art. ». — En cas de guerre, la caisse se réserve le droit de suspendre ses opérations pendant la durée des hostilités ou de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de remplir équitablement et le plus libéralement possible les obligations contractées par elle envers ses adhérents.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Préciser la nature des accidents couverts ou des accidents exclus de la garantie.
(3) Énumérer les avantages accordés aux membres participants. Les caisses peuvent prévoir par exemple:
En cas d'invalidité permanente comportant une invalidité d'au moins... p. 100 survenue à la suite d'un accident, l'attribution à l'accidenté d'un capital. Le capital d'un montant C si l'incapacité est de 100 p. 100 peut être déterminé par la formule Ct, t étant égal au taux d'incapacité. Le règlement peut prévoir la possibilité pour l'invalide de recevoir à la place du capital Ct une rente d'un montant annuel égal à X p. 100 de Ct.
En cas de décès du fait d'un accident. L'attribution aux ayants droit d'un capital qui peut être de même montant que celui alloué en cas d'invalidité permanente comportant une incapacité de 100 p. 100.
(4) Par exemple au premier jour du mois qui suit l'arrivée à la caisse du bulletin d'adhésion.
(5) Mois, trimestre, semestre ou année.
(6) Cet article n'est à insérer dans le règlement que s'il est prévu l'attribution d'un capital en cas de décès.

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif — Rapports avec les sociétés

Art. ». — La caisse reçoit les adhésions par l'intermédiaire de la société..... (ou des sociétés affiliées à l'union..... .....) (1).

L'adhésion des membres participants est donnée à l'aide d'un bulletin individuel du modèle établi par la caisse, lequel, dûment rempli et signé par le sociétaire, fournit toutes précisions utiles, notamment quant à l'état civil de l'intéressé (2).

Les bulletins individuels peuvent être remplacés par des états nominatifs, remplis par les sociétés servant d'intermédiaires entre leurs membres et la caisse.

Art. ». — Les cotisations sont versées à la caisse par l'entremise des sociétés qui établissent, à l'appui de leurs versements, un état nominatif, certifié conforme par le président et le trésorier. Un accusé de réception est adressé par la caisse à la société après vérification.

Art. ». — La société remet à chaque membre un bulletin mentionnant ses nom et prénoms, son numéro d'admission, le montant de la cotisation et l'énumération des avantages assurés (2).

Art. ». — Tout accident survenu à un assuré est notifié immédiatement à la caisse, par l'intermédiaire de la société à laquelle l'intéressé est affilié.

Cette notification devra être accompagnée:

1° D'une note de l'assuré, contresignée par le président de la société, indiquant les circonstances de l'accident. Toutes pièces justificatives devront être jointes à cette note le cas échéant;

2° D'un certificat médical indiquant la nature de l'accident et le degré d'incapacité.

Art. ». — En cas d'accident mortel, le bénéficiaire notifie immédiatement à la caisse par l'intermédiaire de la société à laquelle le membre participant était affilié le décès de ce dernier.

Cette notification est accompagnée:

1° D'une note du bénéficiaire, contresignée par le président de la société, indiquant les circonstances de l'accident. Toutes pièces justificatives devront être jointes à cette note le cas échéant;

2° D'un bulletin de décès du membre participant.

Art. ». — Le conseil d'administration de l'union gestionnaire (3), après examen des pièces visées aux articles qui précèdent, statue sur la demande présentée, notamment quant au degré d'incapacité de l'accidenté et notifie sa décision à ce dernier; le conseil d'administration (3) pour éclairer sa décision peut avoir recours à une expertise médicale; il peut en outre demander tous renseignements et justifications nécessaires concernant l'accident.

Art. ». — Le payement des capitaux s'effectue sur présentation d'une pièce justifiant de l'identité et de la qualité du membre participant ou du bénéficiaire au guichet de la caisse ou du groupement mutualiste auquel l'assuré était affilié.

Le payement peut également être effectué par poste.

Dans ce cas les frais d'envoi sont à la charge du destinataire.

Art. ». — Les arrérages des rentes sont payés (4) ..... et à terme échu.

Le payement est effectué:

Soit au guichet de la caisse ou du groupement mutualiste auquel le retraité est affilié et, dans ce cas, au titulaire lui-même muni du titre de rente et d'une pièce d'identité offi-

(1) Rayer la mention inutile.
(2) En cas d'attribution d'un capital payable au décès d'un membre participant victime d'un accident, le bulletin d'adhésion mentionne le ou les bénéficiaires de ce capital.
(3) Ou le comité spécial de gestion visé à l'article ..... si la caisse a prévu un tel comité.
(4) Indiquer la périodicité des échéances.

cielle, ou à un mandataire, en possession du titre de rente, d'un certificat de vie au nom du titulaire, établi sur papier libre et daté au plus tôt du jour de l'échéance et d'une autorisation du mandant établie sur papier libre, signée par celui-ci et légalisée;

Soit par poste, après réception, par la caisse, d'un certificat de vie-quittance, régulièrement établi, signé et daté.

Dans ce cas les frais d'envoi sont à la charge du rentier.

Art. ». — Lorsque l'accident est dû à un tiers, l'organisme gestionnaire de la caisse est subrogé de plein droit à la victime dans son recours contre le tiers. Les sommes récupérées à ce titre par le groupement gestionnaire sont versées à la caisse.

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres participants

Art. ». — Les groupes de membres participants de la société..... (ou de chaque société affiliée à l'union) (1) sont admis comme participants de la caisse s'ils remplissent les conditions suivantes:

1° L'effectif de chaque groupe doit être de ..... membres au moins;

2° Il doit représenter la totalité de l'effectif de la société ou d'une catégorie statutaire de cette dernière.

Art. ». — Les membres participants ont droit en cas d'accident survenu ..... (2) aux avantages suivants (3);

Art. ». — La date à partir de laquelle l'adhésion prend effet est fixée au ..... (4).

Art. ». — Le montant de la cotisation est fixé pour chaque groupe à ..... F par membre affilié d'après des barèmes qui ne peuvent être mis en vigueur, de même que les modifications y apportées, qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ». — L'assurance annuelle est renouvelée à l'expiration de chaque période par tacite reconduction sauf préavis de ..... Toutefois, à l'expiration de chaque période d'assurance, le caissier peut procéder à une revision des taux de la cotisation.

Art. ». — La cotisation peut être payée par ..... (5). Elle est payable d'avance dans les premiers jours du ..... (5).

Art. ». — Le défaut de payement de la cotisation dans les délais fixés à l'article ..... donne lieu à une amende de ..... p. 100 par mois de retard.

Art. ». — ... mois après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse avise le groupe intéressé, par lettre recommandée, qu'à défaut de payement des cotisations arriérées dans les ..... jours suivant cet envoi, sa radiation sera prononcée d'office.

Les membres du groupe ainsi radiés perdent tout droit aux avantages de l'assurance collective contractée; les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquises à la caisse.

Art. ». — Les bénéficiaires du capital en cas de décès du membre participant par suite d'accident, sont la ou les personnes nommément désignées dans le bulletin d'adhésion remis par le membre participant à la société ou à défaut les ayants droit (1).

Art. ». — Le montant des capitaux et rentes constitués auprès d'une ou plusieurs caisses autonomes ne peut être supérieur aux montants maxima prévus par les textes en vigueur.

Art. ». — En cas de guerre, la caisse se réserve le droit de suspendre ses opérations pendant la durée des hostilités ou de prendre toutes mesures qu'elle jugera utile en vue de remplir équitablement et le plus libéralement possible les obligations contractées par elle envers ses adhérents.

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif. — Rapports avec les sociétés

Art. ». — La caisse reçoit les adhésions de chaque groupe d'affiliés par l'intermédiaire de la société ... ou des sociétés affiliées à l'union (2).

A l'appui de la demande d'affiliation, la société fournit un état indiquant l'effectif total des membres de la société (3).

La société fait connaître, au début de chaque période d'assurance (4), les modifications que subit l'effectif.

Art. ». — Les cotisations sont versées à la caisse par l'intermédiaire des sociétés.

Art. ». — Tout accident survenu à un membre participant est notifié immédiatement à la caisse, par la société à laquelle l'intéressé est affilié.

Cette notification devra être accompagnée

1° D'une note de l'accidenté, contresignée par le président de la société, indiquant les circonstances de l'accident. Toutes pièces justificatives devront être jointes à cette note, le cas échéant;

2° D'une attestation du président de la société justifiant de la qualité d'adhérent à la caisse de l'intéressé;

3° D'un certificat médical indiquant la nature de l'accident, le degré d'incapacité.

Art. ». — En cas d'accident mortel, la société notifie immédiatement à la caisse le décès de l'intéressé.

Cette notification est accompagnée:

1° D'une note du bénéficiaire, contresignée par le président de la société, indiquant les circonstances de l'accident. Toutes pièces justificatives devront être jointes à cette note le cas échéant;

2° D'une attestation du président de la société justifiant de la qualité d'adhérent à la caisse du membre participant décédé;

3° D'un bulletin de décès du membre participant.

Art. ». — Le conseil d'administration de l'union gestionnaire (5), après examen des pièces visées aux articles qui précèdent, statue sur la demande présentée, notamment quant au degré d'incapacité de l'accidenté et notifie sa décision à ce dernier. Le conseil d'administration (5), pour éclairer sa décision, peut avoir recours à une expertise médicale, il peut, en outre, demander tous renseignements et justifications nécessaires concernant l'accident.

Art. ». — Le payement des capitaux s'effectue au guichet de la caisse ou du groupement mutualiste auquel l'assuré était affilié, sur présentation d'une pièce justifiant de l'identité de l'assuré ou du bénéficiaire, ainsi que d'une pièce justifiant de la qualité d'adhérent du membre participant.

Le payement peut également être effectué par poste.

Dans ce cas les frais d'envoi sont à la charge du destinataire.

Art. ». — Les arrérages des rentes sont payés (1) ..... et à terme échu.

Le payement est effectué:

Soit au guichet de la caisse ou du groupement mutualiste auquel le retraité est affilié et, dans ce cas, au titulaire lui-même muni du titre de rente et d'une pièce d'identité officielle ou à un mandataire, en possession du titre de rente, d'un certificat de vie au nom du titulaire établi sur papier libre et daté, au plus tôt, du jour de l'échéance et d'une autorisation du mandant établie sur papier libre, signée par celui-ci et légalisée;

Soit par poste, après réception, par la caisse, d'un certificat de vie quittance, régulièrement établi, signé et daté.

Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du rentier.

Art. ». — Lorsque l'accident est dû à un tiers, l'organisme gestionnaire de la caisse est subrogé de plein droit à la victime dans son recours contre le tiers. Les sommes récupérées à ce titre par le groupement gestionnaire sont versées à la caisse

CHAPITRE VI

Modification. — Fusion. — Dissolution

Art. ». — (Disposition obligatoire.) — Le règlement ne peut être modifié que sur la proposition du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes ..... ou sur celle de ..... (2) sociétés adhérentes au moins.

Les modifications au règlement votées par l'assemblée générale ne seront mises en vigueur qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ». — (Disposition obligatoire.) — L'assemblée générale de la ..... peut décider la fusion, la scission ou la dissolution de la caisse dans les conditions fixées aux articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Ces opérations ne deviendront définitives qu'après un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui déterminera la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste, ou par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

Art. ». — (Disposition obligatoire.) — L'assemblée générale de la ..... devra prendre une décision de fusion ou de dissolution prévue à l'article précédent dans le cas où le nombre des adhérents (cotisants et retraités) viendrait à tomber au-dessous de 2.000.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Préciser la nature des accidents couverts ou des accidents exclus de la garantie.
(3) Enumérer les avantages accordés aux membres participants. Les caisses peuvent prévoir, par exemple:
En cas d'invalidité permanente comportant une invalidité d'au moins .. p. 100 survenue à la suite d'un accident, l'attribution d'un capital à l'accidenté. Le capital, d'un montant C si l'incapacité est de 100 p. 100, peut être déterminé par la formule Ct, t étant égal au taux d'incapacité. Le règlement peut prévoir la possibilité pour l'invalide de recevoir, à la place du capital Ct, une rente d'un montant égal à X p. 100 de Ct.
En cas de décès, du fait d'un accident, l'attribution aux ayants droit d'un capital qui peut être de même montant que celui alloué en cas d'invalidité permanente comportant une incapacité de 100 p. 100.
(4) Par exemple, au premier jour du mois qui suit à la caisse l'arrivée du bulletin d'adhésion du groupe.
(5) Mois, trimestre ou année.

(1) Article à n'insérer que si l'assurance prévoie l'attribution d'un capital en cas de décès.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Ou, s'il ne s'agit de l'affiliation que d'une ou plusieurs catégories statutaires, l'effectif total de chaque catégorie statutaire affiliée à la caisse.
(4) Mois, trimestre, semestre ou année (même période que le versement des cotisations).
(5) Ou le comité spécial de gestion visé à l'article ..... si la caisse a prévu un tel comité.

(1) Indiquer la périodicité des échéances.
(2) Par exemple du cinquième des sociétés. Modifier la rédaction si l'organisme gestionnaire est une société ou une fédération.

Décret du 9 août 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 août 1947 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite: Orphelinat des chemins de fer français, n° 75-1795, à Paris.

Décret du 9 août 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite: Aide et protection, n° 2815, à Paris.

Décret du 9 août 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite: Union des travailleurs de France, n° 75 141, à Paris.

Règles de compensation des charges des caisses primaires de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique et notamment l'article 81,

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1946 fixant la ventilation des cotisations d'assurances sociales versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 3 mai 1947 fixant la ventilation des cotisations versées pour le compte des assurés placés sous le régime général en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour une partie des risques,

Vu les arrêtés du 1er juillet 1947 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales versées dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse régionale de Strasbourg verse aux caisses primaires de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine, à titre de compensation, une somme égale à 9 p. 100 des cotisations attribuées entre le 1er octobre 1946 et le 30 juin 1947 à ces organismes au titre de la gestion des risques, en application des dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1946 fixant les règles de ventilation des cotisations d'assurances sociales versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — La caisse régionale de Strasbourg verse aux caisses primaires de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine, à titre de compensation, une somme égale à 5,3 p. 100 des cotisations attribuées entre le 1er janvier 1947 et le 30 juin 1947 à ces organismes au titre de la gestion des risques, en application des dispositions de l'arrêté du 3 mai 1947 en ce qui concerne la ventilation des cotisations versées pour le compte des assurés placés sous le régime général en vigueur dans les départements susvisés pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, soins aux invalides.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Revision du projet d'aménagement d'une commune.

Par arrêté en date du 10 juillet 1947, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Bondy (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêtés en date du 19 juillet 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Calvados: le Theil, Croisilles, Grimbosq, Clinchamps-sur-Orne.

Meurthe-et-Moselle: Manonviller.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Les projets de reconstruction des communes de le Theil, Croisille et Grimbosq seront limités aux parties sinistrées de leur territoire.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Conditions de publications de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947 relatif aux conditions de publications de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les entreprises de presse publiant des journaux quotidiens devront se conformer, pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier, aux dispositions suivantes:

« Réduction du tirage de 12 p. 100 du 15 juillet au 1er septembre 1947;

« Réduction à deux pages des numéros des 31 juillet, 6, 8, 13, 15, 20, 22, 27, 29 août et 4 septembre 1947.

« Toutefois, le ministre pourra, par régions, accorder des dérogations permettant aux entreprises de presse de ne pas faire paraître leurs journaux à la date du 15 août 1947.

« Les entreprises bénéficiaires de ces dérogations seront exceptionnellement autorisées à paraître sur quatre pages à l'une des dates énumérées ci-dessus.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par le retrait d'une quantité de papier équivalant au double du tirage correspondant aux exemplaires tirés irrégulièrement ».

Art. 2. — Le directeur des services de la presse est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PIERRE BOURDAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (service des poudres, armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1947, page 6306, 1re colonne:

(Pour le grade d'officier.)

Au lieu de: « Rolland (Jean-Yves), ingénieur en chef des travaux de poudreries) », lire: « Rolland (Jean-François-Marie), ingénieur en chef des travaux de poudreries ».

Interdiction temporaire de fonctions.

Par décision du 1er août 1947, le tribunal de première instance de Colmar a interdit temporairement l'exercice de ses fonctions à Me Eschrich (Arthur), huissier à Sélestat, et a commis Me Reithler, huissier à Sélestat, en qualité d'administrateur, dans les conditions des articles 20, 21 et 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers publics et ministériels.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 12 août 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (N° 2359. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales. (Nos 1336-1651-1709-1856-357-491-1582-1697-1779-1814-1865-1971-2012-2257.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts. (Nos 1984-2312. — M. Pierre Chevallier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales. (Nos 1336-1651-1709-1856-357-491-1582-1697-1779-1814-1865-1971-2012-2257.)

Séances du mardi 12 août 1947.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Billoux, jusques et y compris M. Bonnet.

Tribunes. — Depuis M. Bonte, jusques et y compris M. Bouvier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 août 1947.

N° 2232. — Proposition de loi de M. Auguet tendant à instituer une prime de départ pour les bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs et les économiquement faibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 2306. — Rapport, par M. Touchard, au nom de la commission des pensions, sur les propositions re loi relatives aux retraités de l'Imprimerie nationale.

N° 2317. — Proposition de loi, formulée par Mme Eboué et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à commémorer l'œuvre de Victor Schœlcher (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2319. — Proposition de loi de M. Boisdon tendant à donner au conseil des ministres et aux administrations centrales, dans le cadre des lois constitutionnelles, une structure permanente (renvoyée à la commission de la réforme administrative).

N° 2385. — Projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1943 sur la protection maternelle et infantile (renvoyé à la commission de la famille).

N° 2386. — Projet de loi relatif à l'arrondissement au franc du montant des effets de commerce (renvoyé à la commission des finances).

Commission des finances.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. MM. Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Maurice Brillouet, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, André Guillant, Jean-Moreau, René Lamps, Pierre Meunier, Christian Pineau, Arthur Ramette, Lionel de Tinguy, Auguste Tourtaud, Maurice Viollette.

Excusés. — MM. Roger Dusseaulx, Pierre Mendès-France.

Commission de l'intérieur.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bentaïeb, Ben Tounes, Borra, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Fonlupt-Esperaber, Godin, Guyomard, Jeanmot, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Marty (André), Mokhtari, Mont, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Serre, Sigrist, Mme Sportisse, M. Viard.

Suppléants. — MM. Aumeran (de M. Barrachin), Ribeyre (de M. Deshors), Mmes Ginollin (de M. Dreyfus-Schmidt), Francine Lefebvre (de M. Errecart), M. Pierre Fayet (de M. Fievez), Mme Roca (de M. Pierre Hervé), MM. Mabrut (de M. Hussel), Benchennouf (de M. Jaquet), René Mayer (de M. Kuehn), Djèmad (de M. Servin), Hennequelle (de M. Wagner).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Bergasse, Calas, Cance, Cayol, Courant, Gavini, Gouge, Guilbert, Guilton, Hamon, Mazier, Michaud (Louis), (Vendée), Yvon.

Excusé: M. Montell.

Commission de la presse.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents: MM. Baylet, Bichet, Bouhey, Brusset, Mme Braun, MM. Chaban-Delmas (général), Chambrun (de), Chastellain, Defferre, Delcos, Félix (colonel), Gosset, Jouve (Gérard), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Tinaud (Jean-Louis), Vendroux, Verneyras.

Excusé. — M. Alfred Coste-Floret.

Suppléants. — MM. Cartier (de M. Lussy), Ribeyre (de M. Antier), Cardon (de M. Vedrines), Girardot (de M. Grenier), Goudoux (de M. Pierrard), Lambert (de M. Thuillier).

Commission du ravitaillement.

1re séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Cerclier, Coffin, Denis (André) (Dordogne), Mme Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Ginollin, MM. Gros, Mauroux, Michelet, Sigrist, Vée.

Suppléant. — M. Cartier (Gilbert) (de M. Asseray).

2e séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Asseray, Bégouin, Charpentier, Coffin, Mmes Dacras, Degrond, Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), M. Dupuy (Marceau) (Gironde), Mmes Duvernois, Ginollin, MM. Gros, Halbout, Kir, Lecacheux, Mme Méty, Mlle Prévert, MM. Schauffler, Sigrist, Vée.

Suppléants. — M. Valentino (de M. Durroux), M. Frédet (de M. André).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Asseray, Bacon, Besset, Beugniez, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Costes (Alfred) (Seine), Degoutte, Delachenal, Doutrellot, Duquesne, Gau, Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion.

Excusé. — M. Labrosse.

Suppléant. — Mme Roca (de Mme Vermeersch).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232).

I. — Désignation de rapporteurs:

a) Proposition de résolution (n° 2072) de M. d'Aragon (ration de vin des bergers de haute montagne);

b) Proposition de résolution (n° 2099) de M. Caron (permissions agricoles aux soldats cultivateurs);

c) Proposition de loi (n° 2131) de M. L. Lambert (prêts d'installation aux jeunes agriculteurs);

d) Proposition de loi (n° 2168) de M. Paumier (pertes de récoltes dues à la grêle) (pour avis seulement).

II. — Application de la taxe sur les transactions aux opérations effectuées par les coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement

III. — Examen des rapports:

a) De M. Bas sur le projet de loi (n° 1651) relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 9 mars 1941;

b) De M. Montagnier sur la proposition de résolution (n° 2065) de M. Kriegel-Valrimont tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder le marché de l'eau-de-vie de fruits;

c) De M. Gros sur la proposition de résolution (n° 1661) de M. Zunino (timbrage des tickets de pesage des vendanges);

d) De M. Gros sur la proposition de résolution (n° 2025) de M. Lamic (transport des vendangeurs);

IV. — Désignation de dix membres pour faire partie de la commission consultative de la viticulture.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 13 août 1947, à dix heures (local de la commission n° 215):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 2212) relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air;

II. — Eventuellement, communication du président sur les travaux de la sous-commission chargée d'enquêter sur l'atelier de parachutes de Clichy.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 12 août 1947, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 2281) portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvrier retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale (M. le rapporteur général).

II. — Rapport fait par M. Robert Buron sur la Société nationale de vente des surplus américains au nom de la sous-commission de la commission des finances chargée d'enquêter sur la liquidation des surplus.

III. — S'il y a lieu, deuxième lecture de projets amendés par le Conseil de la République et autres affaires dont la discussion d'urgence aurait été demandée.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 13 août 1947, à quinze heures (local de la commission n° 207):

Suite de la discussion du projet de statut de l'Algérie.

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 12 août 1947, à dix heures (local de la commission n° 250):

Election du président en remplacement de M. Dominjon, démissionnaire.

La commission des moyens de communication se réunira le mardi 12 août 1947, à dix-sept heures (local de la commission de la reconstruction n° 208).

I. — Désignation des membres de la commission devant représenter l'Assemblée nationale au conseil supérieur des transports.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 2244) de M. Bour relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses;

b) Pour le projet de loi (n° 2268) simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports;

c) Pour avis, pour la proposition de résolution de M. Auguet, Mmes Vermeersch et Reyraud (n° 2090) tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge prévu en matière de réduction

accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la société nationale des chemins de fer français.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 13 août 1947, à dix heures (local de la commission, n° 261).

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 2033) de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant l'interruption de la session de 1947, un projet de loi portant affermage des sociétés nationalisées depuis la libération.

II — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 53) de M. Meck relative aux retraites des ouvriers mineurs;

b) Pour la proposition de loi (n° 2171) de M. Cerclier relative au transfert à l'Etat de la société Francolor;

c) Pour le projet de loi (n° 2357) portant modification de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

d) Pour le projet de loi (n° 2372) modifiant la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

III. — Rapport de M. Degoutte sur la proposition de résolution (n° 1795) de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport.

IV. — Rapport de M. Krieger sur la proposition de loi (n° 1988) de M. Louvel tendant à abroger l'acte dit loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production du transport et de la distribution du gaz.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mardi 12 août 1947, à onze heures (local de la commission, n° 251).

Examen de l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands conseils ».

La commission de la réforme administrative se réunira le mercredi 13 août 1947, à dix heures (local de la commission n° 263).

Audition de M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil, sur la réforme administrative.

Réunions de commissions du mardi 12 août 1947.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Moyens de communication, à dix-sept heures — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 251.

Sous-commission de la défense nationale chargée d'enquêter sur la situation de l'atelier de parachutes de Clichy, à dix-huit heures — Local n° 213.

Sous-commission d'enquête de la commission de la marine marchande, à seize heures. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Commission de l'agriculture.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Brune (Charles), Coudé du Foresto, Dulin, Félice (de), Lemoine, Montalembert (de), Prévost, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr.

Suppléants. — M. Le Sassier-Boisauné (de M. Dadu).

Commission des finances.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Cardonne (Gaston), Gerber (Marc), Janton, Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Vieljeux.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. André (Max), Brizard, Cozzano, Durand-Reville, Guirriec, Guissou, Jauneau, Lafleur, Le Sassier-Boisauné, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Poisson, Rucart (Marc), Sérot (Robert), Socé (Ousmane), Touré (Fodé Mamadou).

Excusés. — MM. Brunhes, Claireaux, Mostefaï.

Suppléants. — MM. Doucouré (de M. Brunot), N'Soya (de M. Diop), Lagarrosse (de M. Grassard), Pinto (de M. Serrure), Franceschi (de M. Subbiah), Mme Vialle (de M. Verdeille).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

1e séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Borgeaud, Dumas, Hamon (Léo), Meyer, Rogier, Sablé, Saïah, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés. — M. Trémintin, général Tubert.

Suppléant. — M. Lemoine (de M. Benoit).

2e séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Hamon (Léo), Larribère, Marrane, Meyer, Rogier, Saïah, Trémintin, Vignard (Valentin-Pierre).

Suppléants. — MM. de Montalembert (de Mme Devaud), Lemoine (de M. Benoit (Alcide).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. —MM. Charles-Cros, Denvers, Ferracci, Jaouen (Yves), Léonetti, Mammonat, Siabas.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Anghiley, Bocher, Borgeaud, Claireaux, Décaux, Defrance, Djamah Ali, Dulin, Gautier (Julien), Jaouen (Albert), Lagarosse, Le Contel, Le Dluz, Léro, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Sid Cara, Vieljeux, Vignard, Vourch, Walker (Maurice).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Fourré, Gatuing, Okala, Romain, Teyssandier.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Buard, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Montalembert (de), Nicod, Okala, Schiever, Zyromski.

Excusés. — MM. Avinin, Hamon, Roubert, Paul Simon, Trémintin.

Suppléant. — M. Merle (Faustin) (de M. Landaboure).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mardi 12 août 1947 (local n° 274):

1° A quatorze heures.

Nomination de rapporteur et examen de la proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (Nos 1282-1701-2221-A.N.).

2° A dix-sept heures.

Discussion du projet de rapport de M. Charles-Cros sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération (N° 526, année 1947).

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 13 août 1947, à quinze heures (local n° 201):

Exposé du président sur les négociations internationales actuelles.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 12 août 1947, à 11 heures (local n° 214):

Examen de la proposition de loi (n° 614, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mardi 12 août 1947, à quatorze heures (local n° 207):

I. Désignation d'un rapporteur et discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50e anniversaire de l'institut de chimie.

II. — Désignation d'un rapporteur et discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions transitoires réglementant l'ordre des architectes (nos 2300-2374 A. N.)

III. — Désignation d'un rapporteur et discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique des contre-maîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie (nos 668-1700 A. N.).

IV. — Désignation d'un rapporteur de la proposition de résolution (n° 482, année 1947) de M. Gilson relative aux locaux des anciennes écoles privées des mines.

V. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 12 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission):

I. — Etude du projet de loi (n° 2016 A. N.) autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

II. — Etude du projet de loi (n° 2253 A. N.) relatif à la reconstitution des documents administratifs.

III. — Etude du projet de loi (n° 2294 A. N.) portant ouverture de crédits pour les « funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

IV. — Etude du projet de loi (n° 2332 A. N.) portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

V. — Avis sur le projet de loi (n° 2355 A. N.) portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins.

VI. — Etude du projet de loi (n° 2359 A. N.) relatif aux conditions de dégagement des cadres.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le 12 août 1947, à quatorze heures trente (local n° 202):

Echange de vues sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemin de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le mardi 12 août 1947, à quatorze heures trente (local n° 215):

Examen du projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 12 août 1947, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 274):

Nomination de rapporteur pour avis et examen de la proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n°s 1282-1701-2224, A. N.).

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 13 août 1947, à quatorze heures (local n° 214):

Audition des représentants de la fédération nationale des syndicats confédérés des voyageurs représentants de l'industrie et du commerce relative au dessaisissement par les services du ravitaillement de la mise en place des farines au profit des unions meunières.

Réunions du mardi 12 août 1947.

Commission de la production industrielle, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 274.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quatorze heures et dix-sept heures. — Local n° 274.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à quatorze heures. — Local n° 207.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication et des transports, à quatorze heures trente. — Local n° 215.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis relatif aux demandes de bourses de trousseau présentées en faveur d'élèves de l'école polytechnique.

Les dossiers des demandes de bourses de trousseau présentées en faveur d'élèves de l'école polytechnique de la promotion 1946 (concour normal) et de la promotion 1947 (concours normal et concours spécial) devront être adressés à la préfecture du département de la résidence de ces élèves pour le 25 septembre 1947, dernier délai. Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Allgemeine Versicherungs Gesellschaft für See, Fluss und Landtransport in Dresden » (compagnie générale d'assurances maritimes, fluviales et terrestres), ayant son siège social à Dresde et son siège administratif à Berlin, cessera, à partir du 10 septembre 1947, d'avoir, auprès de l'administration de l'enregistrement, un représentant responsable du payement des taxes et pénalités relatives à l'agence établie à Nantes, 1, quai Jean-Bart, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens et dont les opérations, limitées à la France métropolitaine, ont d'ailleurs pris fin.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 1-150, du 6 août 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels, relative à la validité des coupons d'achat d'articles chaussants.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant prorogation des sections de répartition;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision I. 67 du 7 mars 1944, dite « Code du cuir », modifiée par la décision I. 98 du 18 octobre 1945,

Décide:

Art. 1er. — A partir de l'insertion au *Journal officiel* de la République française de la présente décision, les détaillants en chaussures ne devront plus accepter que les coupons d'achat d'articles chaussants désignés ci-après:

a) Coupons délivrés par les mairies et les préfectures:

N° 13. — Usage travail femme, série J. 637.065, imprimés sur papier gris chiné avec un fond de sécurité vert au recto.

N° 14. — Usage travail homme, série J. 37029-14, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec fond de sécurité vert au recto.

N° 22. — Usage ville cadet grande fillette, série J. 37011-14, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec un fond de sécurité vert au recto.

N° 23. — Usage ville femme, série J. 37031-14, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec fond de sécurité vert au recto.

N° 24. — Usage ville homme, série J. 37032-14, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec fond de sécurité vert au recto.

N° 0. — Chaussures orthopédiques, série J. 537.388, imprimés sur papier vert sans fond de sécurité;

b) Les coupons;

N° 8 (sports). — Délivrés par la direction générale de l'éducation physique et des sports, les mairies ou préfectures, série J. 37518-12, imprimés sur papier chamois sans fond de sécurité, et J. F. 637244, imprimés sur papier gris chiné sans fond de sécurité et sur papier gris avec fond de sécurité vert au recto;

c) Les coupons:

E (attributions exceptionnelles). — Délivrés par la section du cuir de l'Office central de répartition des produits industriels, série J. 37520-12, imprimés sur papier chamois ou vert sans fond de sécurité, et série J. F. 637.134, imprimés sur papier vert sans fond de sécurité et sur papier blanc chiné avec fond de sécurité vert au recto.

Art. 2. — Tous les coupons d'achat d'articles chaussants ne présentant pas les caractéristiques énumérées à l'article 1er n'auront plus de valeur pour le réapprovisionnement en marchandises à partir des dates suivantes:

1er octobre 1947 pour les détaillants;
1er novembre 1947 pour les grossistes;
31 décembre 1947 pour les fabricants.

Art. 3. — Les tickets-lettres extraits des cartes de textile validés pour l'acquisition directe des chaussures chez les commerçants demeurent valables.

Art. 4. — La présente décision ne modifie pas la réglementation des autorisations d'achat et des volets d'ordres de livraison.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions édictées par la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de répartition.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des textiles et des cuirs,
JEAN-PIERRE LEVY.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'ouverture d'une section « Aviation » à l'école nationale de la marine marchande à Paris.

Une section « Aviation » est ouverte à l'école nationale de la marine marchande, 15, avenue Foch, à Paris, à la suite d'une entente entre le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et celui de la marine marchande.

Cette section formera des navigateurs aériens et des opérateurs radioélectriciens navigants.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 28 août 1947, sur la demande des chemins de fer italiens de l'Etat, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Italie (édition du 1er août 1947), ayant pour effet de majorer de 50 p. 100 les taxes afférentes aux parcours italiens. (9 *août* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 46,5 F à 58,2 F par tonne la taxe de transbordement prévue pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après et transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble:

Tarif n° 7, chap. 59, §§ I et III.
Tarif n° 12, chap. 63.
Tarif n° 13, chap. 59.
Tarif n° 14, chap. 51, § II.
Tarif n° 17, chap. 59, § II.
Tarif n° 18, chap. 52, §§ I et 59.
Tarif n° 19, chap. 52, § IV.

(*Paris, le 7 août* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 septembre 1947, comme il est indiqué ci-après, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, articles 7 et 15, et les tarifs n°s 29 (chap. 4) (P. V.), 31 et 100.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Art. 7. — *Conditionnement des marchandises.*

I. — . . . . . .
II. — . . . . . .
III. — Plombage et cadenassage. — Pour les transports soumis à un tarif par wagon et effectués en wagon couvert, l'expéditeur doit, si le chemin de fer l'exige:
a) Fermer à clef (ou cadenasser);
b) Ou plomber;
c) Ou fermer à clef (ou cadenasser) et plomber,
les portes des wagons.
L'immobilisation des volets d'aération en position de fermeture et leur plombage peuvent être également exigés.
Dans ce cas . . . . . .
(Le reste sans changement.)

Art. 15. — *Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.*

Suppression des dispositions suivantes, qui font l'objet du littera V:

V. — *Voitures de déménagement.* — Les voitures de déménagement doivent porter, en caractères indélébiles, l'indication de leur tare.

Les littera VI, VII et VIII du dit article deviennent respectivement V, VI et VII.

TARIF N° 29, CHAPITRE 4 (P. V.)

Art. 10. — *Expédition.*

Modification du huitième alinéa comme suit:

Les expéditeurs doivent toujours fermer à clef, plomber ou cadenasser les récipients ainsi que les portes donnant accès dans les wagons couverts chargés ou contenant un agencement ou des agrès. Si le chemin de fer l'exige, les expéditeurs doivent également immobiliser en position de fermeture et plomber les volets d'aération des wagons couverts.

TARIF N° 31

Conditions d'application communes à tous les chapitres.

I. — . . . . . .
II. — . . . . . .
III. — Fermeture et plombage des wagons.
Les expéditeurs doivent, si le chemin de fer l'exige:
Cadenasser (ou fermer à clef) et plomber les portes des wagons ainsi qu'immobiliser en position de fermeture et plomber les volets d'aération: dans ce cas.....
(Le reste sans changement.)

TARIF N° 100

Conditions d'application particulières au titre 1er

I. — . . . . . .
II. — Fermeture et plombage des wagons.
Les expéditeurs doivent, si le chemin de fer l'exige:
Cadenasser (ou fermer à clef) et plomber les portes des wagons ainsi qu'immobiliser en position de fermeture et plomber les volets d'aération; dans ce cas.....
(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 7 août* 1947.)

2° *Projets de conventions concernant des taxes connues.*

Prorogation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 1948, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des eaux minérales de Montrond pour le transport des eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants.

(*Paris, le 2 août* 1947.)

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA S. N. C. F. ET LA S. A. R. L. J. ET F. MARTELL ET Cie

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.

D'une part,

Et la société à responsabilité limitée J. et F. Martell et Cie, place Ed.-Martell, à Cognac, représentée par M.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'eaux-de-vie expédiées de la gare de Cognac à destination de toutes gares de la S. N. C. F.;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la société J. et F. Martell et Cie;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société J. et F. Martell et Cie.

Art. 2. — La société J et F. Martell et Cie s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934 date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des *littera* a, b et c ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la S. N. C. F. sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la S. N. C. F.

Art. 3. — La S. N. C. F. s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie, au départ de Cognac, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Cognac; le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de 6 bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	2 89	0 90	0 76	0 70	1 66	0 52
2e zone	4 33	1 93	1 63	1 51	2 10	1 14
3e zone	5 95	3 11	2 61	2 42	2 70	1 59
4e zone	7 73	4 39	3 69	3 42	3 49	2 15
5e zone	9 42	5 63	4 71	4 38	4 34	2 92

Sans que la taxe puisse être inférieure à 49 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité — chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 k 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transports applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement un million de litres pour le plein, la société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société J. et F. Martell et Ce, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la société J. et F. Martell et Ce, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport. — Eaux-de-vie.

Art. 4. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société J. et F. Martell et Ce pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui n'auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société J. et F. Martell et Ce, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la première convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société J. et F. Martell et Ce.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs intervenue le 1er juillet 1947.

Tableau de zonage annexé à la convention « Martell ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COGNAC
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	3
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	4
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	5
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	2
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE « ROUYER-GUILLET ET COUTANSEAUX AÎNÉ » CONCERNANT LE TRANSPORT DES EAUX-DE-VIE ET DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.

D'une part,

La société Rouyer-Guillet, dont le siège social est à Saintes,

La société Coutanseaux aîné, dont le siège social est à Saintes,

La société J. de Courbiac et Ce, dont le siège social est à Saintes,

représentées, toutes trois, par M. Louis Rouyer-Guillet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 17 mars 1947 est modifiée comme suit:

« La société Rouyer-Guillet, dont le siège social est à Saintes;

« La société Coutanseaux aîné, dont le siège social est à Saintes;

« La société J. de Courbiac et Ce, dont le siège social est à Saintes ».

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1°

ci-dessus et reçus par la société Rouyer-Guillet, la société Coutanseaux aîné, la société J. de Courbiac et Cie;

« 3° (Sans changement.)

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Rouyer-Guillet, de la société Coutanseaux aîné et de la société J. de Courbiac et Cie.

« La société Rouyer-Guillet, la société Coutanseaux aîné et la société J. de Courbiac et Cie s'engagent, vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la S. N. C. F.

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage . . . . . (sans changement).

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.000.000 de litres pour le plein, la S.-N. C. F. accordera par voie de détaxe aux sociétés Rouyer-Guillet, Coutanseaux aîné et J. de Courbiac et Cie, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé, aux sociétés Rouyer-Guillet, Coutanseaux aîné et J. de Courbiac et Cie, par voie de détaxe ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

DURÉE DE LA CONVENTION

« La convention est valable..... (sans changement).

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la S. N. C. F. le droit:

1° D'exiger, solidairement, de la société Rouyer-Guillet, de la société Coutanseaux aîné et de la société J. de Courbiac et Cie pour les envois qui . . . . (le reste sans changement).

« 2° (Sans changement.)

« La convention pourra.

« a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des sociétés Rouyer-Guillet, Coutanseaux aîné et J. de Courbiac et Cie, dans le cas où . . . . (le reste sans changement).

Art. 6. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Rouyer-Guillet, la société Coutanseaux aîné et la société J. de Courbiac et Cie.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

QUATRIÈME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE DU 1er JANVIER 1946 CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE ROUZAT

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.

D'une part,

Et la Société des eaux minérales de Rouzat dont le siège social est à Paris, 15, rue de Marignan, représentée par M.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est modifié comme il est indiqué ci-après.

PORTÉE DE LA CONVENTION

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des eaux minérales expédiées des gares de Riom et de Pontmort par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par les gares de Riom et de Pontmort.

« Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de Riom ou de Pontmort sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination des gares de Riom ou de Pontmort ».

Art. 2. — Le présent avenant, valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société des eaux minérales de Rouzat.

Fait en double à Paris, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs,

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle qui a publiée la proposition.)

a) Autorisations provisoires.

2 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer de 28 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille. (*Journal officiel* du 29 juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er août 1947, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) Homologations.

5 *août* 1947. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à augmenter, sur les réseaux du Vivarais-Lozère et des Charentes-Deux-Sèvres, les tarifs voyageurs et marchandises, dans les conditions suivantes:

Tarifs marchandises: majoration de 25 p. 100 sur les prix en vigueur au 1er janvier 1947.

Tarifs voyageurs: Vivarais-Lozère: majoration de 22 p. 100; Charente-Lozère: majoration de 11,5 p. 100.

Frais de gare et de contrôle portés de 4 à 5 tonnes par voyageur et par trajet simple effectué.

Droits d'enregistrement de bagages identiques à ceux de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* des 1er et 16 juillet 1947.)

5 *août* 1947. — **Chemin de fer et carrières d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant à majorer de 22 p. 100 les prix des tarifs en vigueur au 31 décembre 1946 sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*Journal officiel* des 8 et 16 juillet 1947.)

5 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français** (séquestre de la ligne d'Enghien à Montmorency). — Proposition tendant à majorer de 28 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur cette ligne et à relever dans les mêmes proportions les taxes additionnelles pour le transport des expéditions de détail. (*Journal officiel* des 8 et 16 juillet 1947.)

5 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer les prix des tarifs voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art et marchandises, G. V. et P. V., et frais accessoires applicables sur les lignes de Châteauneuf-la-Forêt à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* des 8 et 16 juillet 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire sous les réserves suivantes:

1° Les valeurs maxima inscrites au paragraphe E, conditions d'application, du tarif intérieur et commun à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, seront portées aux chiffres suivants:

Chevaux	100.000 F
Mulets, poulains	50.000
Bœufs, taureaux, vaches, génisses	40.000
Anes	20.000
Porcs et veaux	10.000
Chèvres, moutons	3.000

2° La taxe supplémentaire à percevoir lorsque la valeur déclarée des animaux dépasse les maxima ci-dessus restera fixée à 1,50 F par fraction indivisible de 500 F.

2 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif n° 129, chapitre 9, et le tarif spécial n° 29, chapitres 10 et 11, homologués par décisions des 7 avril, 31 juillet 1944 et 11 janvier 1946 et dont la mise en vigueur avait été reportée à une date ultérieure. (*Journal officiel* du 8 juillet 1947.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu qu'avant leur mise en vigueur les nouveaux tarifs dont il s'agit seront mis en harmonie avec les nouvelles dispositions du tarif n° 102 homologué par décision ministérielle du 26 juillet 1947.

5 *août* 1947. — **Chemins de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant à porter en parité avec la Société nationale des chemins de fer français les prix des tarifs de bagages, d'enregistrement et de timbre des marchandises, de majorer de 20 p. 100 les prix des billets de chiens et excédents de bagages et de 28 p. 100 les tarifs marchandises G. V. et P. V. (minimum de perception et frais accessoires compris). (*Journal officiel* des 8 et 22 juillet 1947.)

5 *août* 1947. — **Chemin de fer de la Mure.** — Proposition tendant:

1° A majorer les tarifs voyageurs, bagages et chiens, ainsi que les tarifs marchandises applicables sur la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure;

2° A supprimer le tarif spécial n° 11, matériaux de construction et de voirie. (*Journal officiel* des 16 et 22 juillet 1947.)

5 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à porter de 10,8 F à 12,3 F la taxe spéciale prévue au chiffre 4° du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises), pour l'envoi de l'avis de livraison. (*Journal officiel* des 16 et 29 juillet 1947.)

6 *août* 1947. — **Chambre de commerce de Toulon et du Var.** — Proposition tendant à modifier les taxes perçues pour la desserte du port de commerce de Toulon, pour tenir compte de la majoration générale de 28 p. 100 applicable aux tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1er juillet 1947. (*Journal officiel* du 29 juillet 1947.)

c) Approbation de conventions tarifaires.

5 *août* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie, à Marseille, pour le transport de ses produits et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* des 16 et 29 juillet 1947.)

2 août 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et les Etablissements d'embouteillage des eaux minérales de Bourbon-Lancy, pour le transport des eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 29 juillet 1947.)

Erratum au *Journal officiel* du 16 juillet 1947:

TARIF DE TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

. . . . . .

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

Conventions tarifaires.

Page 6738, 1re colonne,

Il y a: « et la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier, fils aîné et Cie, dont le siège social est à Marseille, 71, avenue du Prado, représentée par M. . . . . ».

Il faut: « et la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier, fils aîné et Cie, dont le siège social est à Paris, 226, boulevard Voltaire, représentée par M. . . . . ».

Même page, 2e colonne,

Il y a: « 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, à l'exception toutefois... »,

Il faut: « A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité du trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux de sa succursale de Marseille, à l'exception toutefois... ».

Erratum au *Journal officiel* du 29 juillet 1947:

3° DÉCISIONS MINISTÉRIELLES INTERVENUES SUR LES PROPOSITIONS DE TARIFS

Page 7386, 3e colonne, art. 65, 3e alinéa, 11e ligne.

Il y a: « ...fixées par l'article 9 du tarif 102 applicable sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français »,

Il faut: « ...fixées par l'article 9 du tarif n° 102 applicable sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station centrale d'essais de semences, à Paris.

Un concours sur épreuves sera ouvert le 7 octobre 1947, à la direction de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e), pour le recrutement d'un préparateur titulaire à la station centrale d'essais de semences, à Paris.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande par la direction de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e), adresse à laquelle les candidatures devront parvenir avant le 27 septembre 1947, dernier délai.

Avis de concours (Institut national agronomique).

Des concours sur titres et sur épreuves pour la nomination de membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique seront ouverts à cet établissement aux dates ci-après:

Jeudi 2 octobre 1947: assistant de chimie.

Jeudi 9 octobre 1947: chef de travaux de botanique et pathologie végétale.

Mardi 14 octobre 1947: chef de travaux d'agriculture.

Mardi 21 octobre 1947: chef de travaux de microbiologie.

Jeudi 6 novembre 1947: assistant d'anatomie et de physiologie animales.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). Les demandes d'inscription devront parvenir douze jours au moins avant l'ouverture de chacun des concours.

Avis de concours (école nationale des industries agricoles.)

Un concours sur titres et sur épreuves pour la nomination d'un professeur titulaire de la chaire de chimie à l'école nationale des industries agricoles sera ouvert au ministère de l'agriculture le 23 octobre 1947.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). Les demandes d'inscription devront parvenir douze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et secrétariat général au ravitaillement.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bulgarie.

Le régime d'importation des produits en provenance de Bulgarie relevant de la compétence des ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la santé publique et du secrétariat général au ravitaillement est fixé comme suit conformément à l'accord applicable du 15 juin 1947 au 15 juin 1948:

A. — *Produits importés par groupements.*

Numéro du poste.

2 Peaux brutes d'agneau et de chevreau. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 2 *bis*, rue Caumartin à Paris.

4 Déchets de soie frison. — Société anonyme de filatures de schappe, quai Jules-Courmont à Lyon.

5 Déchets de soie retouillis. — Société anonyme de filatures de schappe, quai Jules-Courmont à Lyon.

8 Graine de moutarde noire. — Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie, 5, rue de Lille à Paris.

10 Tabac. — L'importation sera réalisée par la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

12 Opium 12 p. 100 morphine. — Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie, 5, rue de Lille à Paris.

17 Concentré de plomb (72 à 87 p. 100). — Groupement d'importation et de répartition du minerai d'antimoine et de plomb, 55, rue d'Amsterdam à Paris.

18 Plomb en saumons. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine à Paris.

B. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées d'une facture proforma ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu devront être adressées à l'Office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9e) en se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.

1 Boyaux de moutons salés. — (Importation réservée aux boyaudiers et utilisateurs). Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

3 Soies de porc brutes. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication de cet avis.

6 Fruits secs: pruneaux. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

7 Noyaux de prunes myrobolana. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

9 Semences potagères. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les modalités d'importation. Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

11 Essence de menthe. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

13 Belladone en feuilles. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

14 Plantes médicinales diverses. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

16 Oignons à repiquer. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

19 Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nominément à l'accord commercial. — Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après l'avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

C. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord.*

Il ne sera pas délivré d'autorisation d'importation dans la métropole pour le produit ci-après, le contingent total étant réservé à l'Afrique du Nord:

Numéro du poste.

45 Hêtre étuvé. — Métropole néant.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
société des forces motrices de la Vallée de Gavarnie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

PREMIER AMORTISSEMENT 1947

Tirage du 26 juillet 1947.

1° Cent vingt-neuf obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de cent une obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 15 septembre 1947, avec le coupon du 15 septembre 1940 attaché, à 5.000 F.

1 à 10 — 451 à 460 — 541 à 550 — 1.491 à 1.500 — 2.551 à 2.560 — 3.191 à 3.200 — 4.011 à 4.020 — 6.651 à 6.660 — 7.051 à 7.060 — 8.751 à 8.760 — 9.421.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 octobre 1945.*)

Société de Distillation des Combustibles et de Construction de Fours à Coke "DISTICOKE"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 210101 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Premier amortissement du 1er septembre 1947.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er septembre.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 juillet n'a pas eu lieu.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 21-22 octobre 1946.*)

Les Tanneries de Sireuil

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SIREUIL (CHARENTE)
R. C.: Angoulême, n° 4711.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 1945 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 20 août 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1947.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé
KLEBER-COLOMBES

Associée de la B. F. Goodrich Co Akron (U. S. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS
PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Obligations 4 0/0 de 5.000 F 1946

Premier amortissement.

Liste des 315 obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement du jeudi 24 juillet 1947 et formant la totalité des titres à amortir au 20 août 1947.

15.323 à 16.137

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 20 août 1947 à 5.000 F. aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1935, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire;
De l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Du Crédit commercial de France, avenue des Champs-Elysées, 103, à Paris;
De MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 220, du 20 septembre 1946.*)

COMPAGNIE DES Chemins de Fer d'intérêt local de l'Hérault

95, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 110795.

Tirage d'amortissement de 100 titres privilégiés.
(*Emission du 26 mars 1890.*)

Titres émis à 250 F et remboursables à 500 F.

VINGT-QUATRIÈME TIRAGE DU 24 JUIN 1947

Numéros extraits de la roue.

37	248	332	412	414	446	456	49
632	654	826	888	980	1.168	1.170	1.181
1.654	1.757	1.777	2.090	2.116	2.230	2.367	2.379
2.479	2.480	2.531	2.600	2.621	2.741	2.812	2.894
2.908	3.029	3.126	3.121	3.151	3.830	4.151	4.185
4.224	4.342	4.388	4.459	4.506	4.609	4.721	4.861
4.870	4.910	4.967	5.076	5.082	5.216	5.459	5.463
5.704	5.765	5.829	5.887	5.893	6.073	6.163	6.206
6.474	6.595	6.613	6.663	6.802	6.878	6.910	6.963
7.073	7.350	7.400	7.686	7.744	7.762	7.830	7.850
7.896	7.976	7.998	8.207	8.310	8.318	8.340	8.712
9.007	9.040	9.110	9.111	9.180	9.186	9.369	9.385
9.501	9.516	9.521	9.989				

Ces titres seront remboursables à partir du 25 août 1947 au taux net de 425 F, coupon n° 112 attaché:

A Paris: à l'Union française d'outre-mer, 16, rue Halévy;
A Montpellier: à la caisse de l'agence de la Société générale.

Titres privilégiés amortis antérieurement et non encore remboursés.

Tirage de 1927.	*Tirage de 1935.*
1.854	824
Tirage de 1929.	*Tirage de 1939.*
2.483	1.786
Tirage de 1932.	*Tirage de 1941.*
825	781
Tirage de 1934.	*Tirage de 1942.*
968	2.462

Tirage de 1943.

1.785 2.463 2.902 6.376 6.441 7.052 7.069

Tirage de 1944.

133 145 167 6.428 6.445 6.736 6.716 7.658 7.772 7.973 9.094 9.097

Tirage de 1945.

105 1.223 1.839 2.158 2.315 2.592 2.787 2.936 6.372 6.429 6.132 7.054 8.948 9.501 9.085 9.090

Tirage de 1946.

61 80 353 497 541 636 829 1.693 1.695 1.907 2.053 2.140 2.159 2.296 2.389 2.475 2.723 3.123 3.216 3.240 3.250 3.256 3.277 3.295 3.489 4.533 6.375 6.677 6.740 6.750 6.851 7.389 8.335 8.659 8.673 8.903 8.931 9.012 9.037 9.106 9.128 9.156 9.193 9.232

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION SERVICES RADIOÉLECTRIQUES :
5, RUE FROIDEVAUX, PARIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

généralisé pour travaux entreprise générale de génie civil à exécuter centre radioélectrique Sevérac (Loire-Inférieure).

Construction pavillon habitation jumelé et sa route d'accès. Travaux évalués à 4.400.000 *francs*.

25 *août* 1947: date limite dépôt demandes d'admission à soumissionner accompagnées pièces suivantes: certificat authentique constatant qualité Français du concurrent; deux certificats sur timbre délivrés par hommes de l'art, de moins un an de date; certificat patente année en cours; certificat attestant régularité situation en matière sécurité sociale; pièce justifiant que le concurrent appartient à la profession dont relèvent les travaux envisagés.

Renseignements supplémentaires à l'adresse précitée.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 30 juin 1947.

ACTIF

Immeubles	55.484.911 05	
Amortissements	16.592.501 22	
		38.892.409 83
Portefeuille effets		31.903.000 »
Effets échus et non renouvelés	29.973.409 »	
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts	7.493.273 »	
		22.479.825 »
Accréditifs		563.300.775 83
Crédit foncier:		
Compte capital		22.500.000 »
Compte courant		935.107 94
Espèces en caisse et en banques		4.189.769 24
Débiteurs divers		878.115 81
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre)		1.339.798.782 05
Effets du Crédit foncier avalisés par le sous-comptoir (compte d'ordre)		109.857.264 »
		2.167.735.379 73

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserve statutaire	13.265.000 »
Provision pour risques des prêts	18.959.863 10
Effets des accréditifs	557.017.150 05
Créditeurs divers	52.708.122 05
Profits et pertes	4.966.398 48
Crédits ouverts (compte d'ordre)	1.339.798.782 05
Engagement d'aval (compte d'ordre)	109.857.264 »
	2.167.735.379 73

Paris, le 29 juillet 1947.

Le président directeur général du Sous-comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. LES BAUGES. But: éducation physique, sports, gymnastique, préparation militaire, tir. Siège social: au patronage, à Relz.

10 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES SUPPORTEURS DE DIVION. But: secours aux joueurs blessés. Siège social: salle des réunions de Me Bodelot, rue A.-Baudelot, à Divion.

10 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SOCIÉTÉ TAURINE DE LAMBESC. But: vulgarisation de la tauromachie et organisation de déplacements. Siège social: café Central, place de la République, à Lambesc.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Amiens. FOYER RURAL INTERCOMMUNAL DE VAUCHELLES-LES-AUTHIE. But: développement des facultés intellectuelles, physiques et morales dans les milieux ruraux; organisation des loisirs. Siège social: école publique mixte de Vauchelles-les-Authie.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES ENFANTS DE L'AMOUR, association internationale des enfants adultérins et naturels. But: lutter par tous les moyens pour la défense des intérêts des enfants illégitimes et obtenir l'égalité des droits de tous ces enfants. Siège social: 75, boulevard de Grenelle, Paris.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION SPORTIVE HARNESIENNE. Modifications aux statuts. Siège social: café des Sports, Harnes.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE CHERBOURG-OCTEVILLE. But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment développer la traction hippomobile partout et dans tous les cas où son utilisation est rationnelle, faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation, former des cavaliers conducteurs. Siège social: chambre de commerce, rue François-la-Vieille, Cherbourg.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-SIXT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: mairie de Saint-Sixt.

12 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. FOYER RURAL D'AÏN-KERMÈS. But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide, la lutte contre l'ignorance; s'attacher à procurer à la jeunesse des distractions saines et éducatives à la fois; encourager la pratique des sports pour un meilleur standard d'hygiène et de santé; améliorer, grâce à toutes ces activités, le rendement du travail de tous et l'union, gages de prospérité pour l'avenir paysan. Siège social: fixé provisoirement en la salle de la mairie du centre d'Aïn-Kermès (Grant).

15 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. SOCIÉTÉ MUSICALE ET ARTISTIQUE DE VILLERUPT. But: enseigner et développer l'art musical, théâtral et chorégraphique; distraire et délasser par des concerts et des spectacles la population de la cité. Siège social: domicile du président, M. Cauvin, à Villerupt.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE DE LA BONNETERIE. But: aider à l'entretien et au développement du musée de la bonneterie, soit en provoquant des dons et legs, soit en agissant comme intermédiaire entre les collectivités publiques ou privées, d'une part, et l'école française de bonneterie et le musée, d'autre part. Siège social: 3, rue Gautherin, Troyes.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Société de chasse LA BAUME. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Fretigney.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. SOCIÉTÉ DE TIR D'HOSSEGOR. But: instruction théorique et pratique du tir. Siège social, mairie d'Hosseger.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE VERNUSSE. But: intensification de la production du gibier par le repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Vernusse.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS DE VAUDRICOURT. But: verser à ses membres ou à leurs ayants droit des indemnités en cas de maladie ou de décès. Siège social: mairie de Vaudricourt.

17 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DES TABACS D'ISSY-LES-MOULINEAUX. But: pratiquer les exercices physiques, créer des liens d'amitié, développer l'esprit sportif. Siège social: 17, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. AMICALE SPORTIVE HAUCOURT. But: organiser et favoriser la pratique des sports; amélioration de l'homme physiquement et moralement; développement de l'esprit d'équipe, affermissement de la volonté, fortification du caractère. Siège social: école de Haucourt-Houlaine.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SUPPORTERS-CLUB DE L'AMICALE LAÏQUE DE DEVILLE. But: venir en aide à cette association matériellement, et encouragements. Siège social: 54, rue Ferry, Deville-lès-Rouen.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE SINTE-SEGRÉE. But: camaraderie, solidarité, secours. Siège social: mairie de Sinte-Segrée.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CLUB SPORTIF POPULAIRE SAINT-PIERRNOIS. But: éducation physique, football. Siège social: salle du Cercle, 32, rue Arthur-Lamendin, Saint-Pierre-les-Auchel.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CORRE. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, location de chasses. Siège social: chez le président, à Corre.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BAULON. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage de Baulon.

23 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA GIRONDE DES PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: aéroport de Mérignac.

23 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE NEUILLY-SUR-SEINE. But: grouper et défendre la famille française et la faire participer à la renaissance du pays en l'aidant elle-même. Siège social: 11, boulevard Inkermann, Neuilly-sur-Seine.

23 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE. But: organiser les fêtes, séances de cinéma ou toute autre activité de loisirs dans la commune ainsi que des bals. Siège social: mairie de Saint-Vaast-Dieppedalle.

23 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DE LA JEUNESSE SAINT-JEANNAISE. But: organisation de fêtes et réjouissances dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Blaignac.

24 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE VOITEUR. But: assurer le fonctionnement de l'école libre de Voiteur. Siège social: local de l'école libre. Voiteur.

24 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. LE MISTRAL BISLOIS. But: diffusion du pigeon-voyageur par élevage, entraînement et concours sous les règlements de la fédération nationale française. Siège social: chez M. Marcel Jacquin, Nassandres.

24 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. COMITÉ DES FÊTES DE VRIGNY. But: organiser avec la municipalité les fêtes de réjouissance du bourg de Vrigny. Siège social: mairie de Vrigny.

25 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE ROELLECOURT. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Roellecourt.

25 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LES LOISIRS FAMILIAUX DU QUARTIER SAINT-ANDRÉ. But: organiser des loisirs par l'action de diverses commissions, en vue de procurer aux familles une saine détente. Siège social: 125, rue Royale, Lille.

26 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE PRIZIAC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Scouarnec (René), au moulin de la Lande en Priziac.

26 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE GUIDEL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Lena (Joseph), au bourg de Guidel.

26 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Jura. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'ARBOIS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Arbois.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE LACABARÈDE. But: bienfaisance sous des formes multiples. Siège social: chez M. le curé Goffre, Lacabarède.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA BAGNOLETAISE. But: étudier les mesures susceptibles de faciliter l'approvisionnement de la population en viande de cheval. Siège social: 6, rue du Château, Bagnolet.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DU BIGNON. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie du Bignon.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MONTSURS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Montsurs.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE CHEMÉRÉ-LE-ROI. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Chemeré-le-Roi.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BRÉE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Brée.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MESLAY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Meslay.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'ARGENTRÉ. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Argentré.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. LA SAINT-HUBERT D'APREMONT. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Apremont.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. UNION DES CLUBS D'ÉCHANGES PAR CIRCULATIONS PHILATÉLIQUES. But: resserrer les liens de confraternité entre philatélistes. Siège social: 67, rue de Vaucanson, Roubaix.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CANTAING-SUR-ESCAUT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Cantaing-sur-Escaut.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DES COMMERÇANTS DU QUARTIER SAINT-SAUVEUR. But: organisation de fêtes et développement des intérêts commerciaux du quartier. Siège social: 42, rue Saint-Sauveur, Lille.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE RAMILLIES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Ramillies.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. DISTRICT DU DOUAISIS DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL. But: entr'aide morale et matérielle aux sociétés sportives de l'arrondissement de Douai affiliées à la fédération sportive et gymnique du travail. Siège social: mairie de Douai.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des bouchers abatteurs du Bel-Air change son titre et modifie ses statuts et devient MUTUELLE D'ACHAT DU 12e ARRONDISSEMENT. Siège social: 177, avenue Michel-Bizot, Paris.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. LA JACQUARDE. But: exercer le droit de chasse, favoriser la protection et le repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: hôtel de ville, Clermont-en-Argonne.

30 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. MAITENA AMICALE RÉUNIES. But: pratique de tous les sports. Siège social: au pont de la Maye, bar du Dépôt, route de Toulouse.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE PRÉMERY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Prémery.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'HOUSSAY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Houssay.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MAISSE ET COURDIMANCHE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Maisse.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ORDRE SOUVERAIN ET MILITAIRE DU TEMPLE DE JÉRUSALEM, PRIEURÉ DE FRANCE. But: pratique de la bienfaisance et de la charité. Siège social: 20, boulevard Président-Wilson, Bordeaux.

31 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. UNION SPORTIVE FOOTBALL-CLUB ET CHEMINOTS SAINT-QUENTIN. But: pratique du sport. Siège social: 19, rue Emile-Zola, Saint-Quentin.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DES MANIEURS DU BALLON ROND. But: pratique des sports et notamment le football. Siège social: 128, rue Fondaudège, Bordeaux.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. CONNAITRE POUR SERVIR. But: conférences religieuses, étude de la Bible. Siège social: 21, rue Sainte-Croix-des-Pelletiers, Rouen.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'AVIGNON. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Avignon.

1er août 1947. Déclaration à la préfecture de la Creuse. AMICALE LAIQUE DE BÉNÉVENT. But: entretenir les amitiés formées à l'école, défense de l'école laïque. Siège social: école publique de Bénévent.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. AMICALE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE AGRICOLE DE LA CHASSE D'ARCOULANT. But: protection et défense de la chasse. Siège social: chez M. Doucet à Arcoulant, par Magnac-Laval.

1er août 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION SPORTIVE LORMONAISE « 3 ». But: pratiquer les sports qui peuvent aider au développement physique de tous les jeunes. Siège social: au Grand Café, place Aristide-Briand, Lormont.

2 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. FANFARE MUNICIPALE DE CEPOY. But: formation musicale de la jeunesse. Siège social: mairie de Cepoy.

2 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE POUGUES-LES-EAUX. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Pougues-les-Eaux.

2 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE GIEL. But: reproduction du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Giel.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION D'ACTIONNAIRES DES PAPETERIES J.-B. WEIBEL. But: grouper les propriétaires d'actions de la société des papeteries J.-B. Weibel et assurer la défense de leurs intérêts d'actionnaires. Siège social: 17, place du 8-Septembre, Besançon.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES D'HOUPLINES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: café de l'Harmonie, à Houplines.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DE LA BISCUITERIE. But: organisation de cours de perfectionnement pour les cadres de la biscuiterie et de l'apprentissage dans cette profession. Siège social: biscuiterie de l'Ile-de-France, à Morsang-sur-Orge.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE QUINCY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Quincy.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE VERDIGNY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Verdigny.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 février 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la préfecture de Béthune le 24 juillet 1947). UNION DES SOCIÉTÉS FÉMININES POLONAISES EN FRANCE, section de Marles-les-Mines. But: défense de la famille et des enfants polonais. Siège social: chez M. Lis, boulevard Gambetta, Marles-les-Mines.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.